

**JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES**

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES  
PUBLIÉ PAR LA  
**GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES**  
D'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:  
LIBRAIRIE HACHETTE.

**lire dans ce Numéro**

- Le nouveau régime fiscal égyptien.  
*Les administrateurs de sociétés anonymes et l'impôt sur les revenus.*
- La nouvelle affaire des obligataires de la Société des Tramways du Caire.  
*La plaidoirie de Me André-Prudhomme.*
- Les usuriers devant leurs juges.
- Adjudications immobilières prononcées.
- Agenda du Propriétaire.
- Bourse des Marchandises et Changes.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

## MESSAGERIES MARITIMES

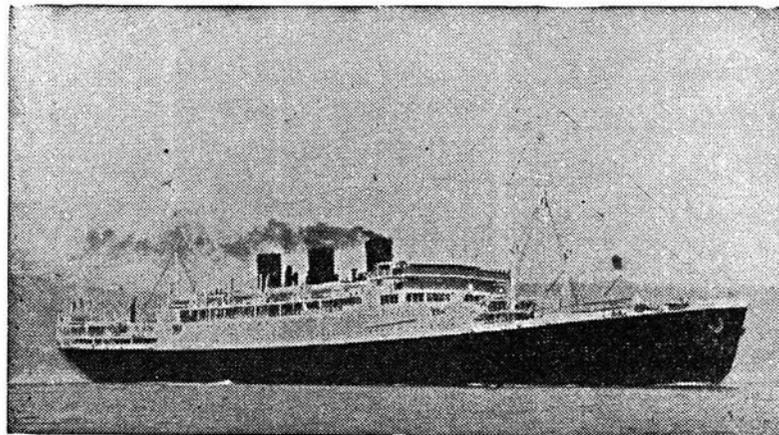
### LIGNE D'EGYPTE SYRIE RAPIDE

Départs hebdomadaires  
pour MARSEILLE  
et pour la PALESTINE  
et BEYROUTH

par les paquebots de luxe

CHAMPOLLION  
16.000 tonnes.

MARIETTE PACHA  
16.000 tonnes.



### LIGNES DE L'AU DELA DE SUEZ

Port-Saïd - Marseille  
Port-Saïd-Extrême-Orient  
et Madagascar

### LIGNE TOURISTIQUE DE MEDITERRANÉE NORD

BEYROUTH, Tripoli, Rhodes,  
Izmir, Istanbul, Le Pirée,  
Naples, MARSEILLE.

ALEXANDRIE : 4, Rue Fouad Ier, Téléphone 21257

LE CAIRE Mr. R. S. TEISSERE, Correspondant, Shephard's Hotel Building Tél. 59507

PORT-SAÏD : 8 & 9 Quai Sultan Hussein, Tél. 2009

SUEZ : Immeuble Medjidié, Tél. 2.

Paraîtra très prochainement :

## RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

L'Impôt sur les Revenus  
(La Loi No. 14 de 1939 et son Règlement d'Exécution)

MAXIME PUPIKOFER  
Avocats à la Cour, directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

par

RAYMOND SCHEMEIL

PRIX DE SOUSCRIPTION : F.T. 25. — Bulletins de souscription dans toutes les bonnes librairies et dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

# CHANGES

(Cours fournis par le Banco Italo-Egiziano, Alexandrie, Egypte).

Marché de Londres.	Mardi 4 Avril		Mercredi 5 Avril		Jeudi 6 Avril		Vendredi 7 Avril		Samedi 8 Avril		Lundi 10 Avril	
	VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.		VALEUR Lstg.	
Paris .....	176 <sup>70</sup>	francs	176 <sup>75</sup>	francs	176 <sup>75</sup>	francs			176 <sup>75</sup>	francs		
Bruxelles .....	27 <sup>70</sup>	belga	27 <sup>82 1/4</sup>	belga	27 <sup>82</sup>	belga			27 <sup>83</sup>	belga		
Milan .....	89 <sup>02</sup>	lires	89 <sup>02</sup>	lires	89 <sup>02</sup>	lires			89 <sup>12</sup>	lires		
Berlin .....	11 <sup>07 1/2</sup>	marks	11 <sup>07</sup>	marks	11 <sup>06 70</sup>	marks	Banque fermée		11 <sup>06</sup>	marks	Banque fermée	
Berne .....	20 <sup>88 1/8</sup>	francs	20 <sup>88</sup>	francs	20 <sup>87</sup>	francs			20 <sup>87</sup>	francs		
New-York ....	4 <sup>08 9/32</sup>	dollars	4 <sup>08 9/64</sup>	dollars	4 <sup>08 5/32</sup>	dollars			4 <sup>08 5/32</sup>	dollars		
Amsterdam ...	8 <sup>81 15/16</sup>	florins	8 <sup>81 15/16</sup>	florins	8 <sup>81 7/8</sup>	florins			8 <sup>81 7/8</sup>	florins		

Marché Local.	ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.		ACHAT P.T.		VENTE P.T.	
	Londres .....	97 <sup>10/32</sup>	97 <sup>1/2</sup>	97 <sup>10/32</sup>	97 <sup>1/2</sup>	97 <sup>10/32</sup>	97 <sup>1/2</sup>			97 <sup>10/32</sup>	97 <sup>1/2</sup>	
Paris .....	55 <sup>1/8</sup>	55 <sup>7/32</sup>	55 <sup>1/8</sup>	55 <sup>7/32</sup>	55 <sup>1/8</sup>	55 <sup>7/32</sup>			55 <sup>1/8</sup>	55 <sup>1/4</sup>		
Bruxelles .....	350 <sup>1/2</sup>	351 <sup>1/2</sup>	350	351	350 <sup>1/4</sup>	351 <sup>1/4</sup>			350 <sup>1/4</sup>	351 <sup>1/4</sup>		
Milan .....	109 <sup>1/2</sup>	109 <sup>11/16</sup>	109 <sup>9/16</sup>	109 <sup>3/4</sup>	109 <sup>9/16</sup>	109 <sup>3/4</sup>	Banque fermée		109 <sup>9/16</sup>	109 <sup>3/4</sup>	Banque fermée	
Berlin .....	8 <sup>345</sup>	8 <sup>370</sup>	8 <sup>34</sup>	8 <sup>37</sup>	8 <sup>35</sup>	8 <sup>370</sup>			8 <sup>355</sup>	8 <sup>370</sup>		
Berne .....	467 <sup>1/2</sup>	468 <sup>1/2</sup>	466 <sup>3/4</sup>	467 <sup>3/4</sup>	466 <sup>70</sup>	467 <sup>80</sup>			466 <sup>80</sup>	467 <sup>80</sup>		
New-York ....	20 <sup>80</sup>	20 <sup>83</sup>	20 <sup>81</sup>	20 <sup>84</sup>	20 <sup>81</sup>	20 <sup>84</sup>			20 <sup>82</sup>	20 <sup>84</sup>		
Amsterdam ...	11 <sup>02</sup>	11 <sup>07</sup>	11 <sup>02</sup>	11 <sup>07</sup>	11 <sup>02</sup>	11 <sup>10</sup>			11 <sup>02</sup>	11 <sup>10</sup>		

## BOURSE DES MARCHANDISES D'ALEXANDRIE (Contrats).

### COTON SAKELLARIDIS

LIVRAISON	Mardi 4 Avril		Mercredi 5 Avril		Jeudi 6 Avril		Vendredi 7 Avril		Samedi 8 Avril		Lundi 10 Avril	
	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.	Ouv.	Clôt.
Mai .....			11 <sup>01</sup>	11 <sup>00</sup>	—	11 <sup>31</sup>						
Juillet ...	Bourse fermée		—	11 <sup>00</sup>	—	11 <sup>42</sup>	Bourse fermée		Bourse fermée		Bourse fermée	
Novembre			—	11 <sup>70</sup>	—	11 <sup>01</sup>						

### COTON GHIZA 7

Mai .....			11 <sup>43</sup>	11 <sup>30</sup>	11 <sup>37</sup>	11 <sup>10</sup>						
Juillet ...	Bourse fermée		—	11 <sup>40</sup>	—	11 <sup>23</sup>	Bourse fermée		Bourse fermée		Bourse fermée	
Novembre			11 <sup>01</sup>	11 <sup>00</sup>	—	11 <sup>30</sup>						
Janvier ...			—	11 <sup>00</sup>	—	11 <sup>43</sup>						

### COTON ACHMOUNI

Avril .....			9 <sup>33</sup>	9 <sup>10</sup>	—	9 <sup>06</sup>						
Juin .....			9 <sup>43</sup>	9 <sup>28</sup>	9 <sup>32</sup>	9 <sup>16</sup>						
Août .....	Bourse fermée		—	9 <sup>28</sup>	—	9 <sup>21</sup>	Bourse fermée		Bourse fermée		Bourse fermée	
Oct. N.R..			9 <sup>38</sup>	9 <sup>26</sup>	—	9 <sup>23</sup>						
Décembre			—	9 <sup>27</sup>	—	9 <sup>25</sup>						

### ORAINES DE COTON

Avril .....			55 <sup>1</sup>	53 <sup>8</sup>	—	52 <sup>3</sup>						
Mai .....	Bourse fermée		55 <sup>3</sup>	54 <sup>2</sup>	53 <sup>8</sup>	53	Bourse fermée		Bourse fermée		Bourse fermée	
Juin .....			55 <sup>0</sup>	54 <sup>0</sup>	54 <sup>6</sup>	53						
Novembre			55	54 <sup>3</sup>	—	52 <sup>7</sup>						

Vient de Paraître:

## THE EGYPTIAN DIRECTORY

L'ANNUAIRE EGYPTIEN DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE.

1939 (53me année).

TARIF DOUANIER par ordre alphabétique

PARTIE OFFICIELLE: Tous renseignements sur la vie politique, commerciale et industrielle du pays.

LISTE COMPLETE DES SOCIÉTÉS ANONYMES Egyptiennes et en commandite par actions.

PROFESSIONS classées par ordre alphabétique.

LISTES NUMÉRIQUES 1 TÉLÉPHONES Caire et Alexandrie et BOITES POSTALES de toute l'Egypte.

ADRESSES commerciales, industrielles et mondaines de toute l'Egypte.

Un volume de plus de 1300 pages au prix de P.T. 100 franco pour l'Egypte.

Adressez de suite vos commandes à:

**THE EGYPTIAN DIRECTORY**  
LE CAIRE: B.P. 500 - ALEXANDRIE: B.P. 1200

DIRECTION,  
REDACON,  
ADMINISTRATION,

Alexandrie,  
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,

27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

à Mansourah,

Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

à Port-Saïd,

Rue Abdel Moneim, Tél. 409

Adresse Télégraphique:  
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)  
"JUSTICE"



ORGANE D'INFORMATIONS ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES  
PUBLIE PAR LA  
GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES  
D'EGYPTE  
Sont désignés pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Fondateurs : Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour  
Directeur : Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration :  
Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).  
Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA (Secrétaires de la rédaction). Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).  
Me M. FERRO Me F. BRAUN (Correspondants  
à Paris).  
Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd). Me J. LACAT

ABONNEMENTS :

- au Journal
- Un an . . . . . P.T. 150
- Six mois . . . . . 85
- Trois mois . . . . . 50
- à la Gazette (un an) . . . . . 150
- aux deux publications réunies (un an) . . . . . 250

Administrateur-Gérant :  
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité :

S'adresser à l'Administration  
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie  
Téléphone : 25924

CHRONIQUE FISCALE

Le nouveau régime fiscal égyptien.

Les administrateurs de sociétés anonymes et l'impôt sur les revenus.

A quel impôt sont soumis les administrateurs de sociétés anonymes ?

A cette question, qui paraît simple, l'on est tenté, à priori, de donner une réponse également simple: du moment que la loi qui a créé l'impôt sur les revenus en Égypte est divisée en trois grandes parties, la première concernant les revenus du seul capital, la seconde les revenus provenant à la fois du capital et du travail, et la troisième les revenus provenant du travail, ce ne pourrait être qu'à l'application de ce dernier impôt que se trouveraient soumis ceux qui ont pour fonction d'administrer et de diriger les sociétés anonymes.

Or, il n'en est nullement ainsi, et ce n'est même pas l'impôt sur les revenus combinés du capital et du travail qui atteint les rémunérations des administrateurs, mais bien — étrange paradoxe — le seul impôt sur les revenus du capital.

A s'en tenir d'ailleurs à la loi même, les rémunérations des administrateurs, sous quelque forme que ce soit (émoluments fixes, jetons de présence, participations aux bénéfices), seraient parallèlement frappées d'abord par l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, et ensuite par l'impôt sur le revenu du travail.

L'art. 1er, 4<sup>o</sup>, édicte en effet tout d'abord que l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers s'applique « aux prélèvements sur les bénéfices effectués par toutes sociétés au profit de l'administrateur ou des membres des Conseils d'Administration en leur dite qualité... ainsi qu'à tous jetons de présence et rémunérations diverses des administrateurs des dites sociétés ».

L'alinéa suivant ne fait exception que pour les montants « revenant soit aux administrateurs-délégués ou directeurs en sus des sommes attribuées aux autres membres du Conseil d'Administration, soit à l'administrateur unique, et en tant qu'elles correspondent à leur travail de direction, sans toutefois que cela puisse profiter pour chaque société à plus de deux administrateurs nommément désignés ».

Mais, au Livre III de la loi, relatif à l'« Impôt sur le revenu du travail », l'art. 61, qui, en l'état des dispositions de l'art. 1er, devrait se limiter, en ce qui concerne les administrateurs des sociétés anonymes, à assujettir à l'impôt « sur les traitements et revenus similaires » les seuls administrateurs-directeurs, exemptés de l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers, est par contre conçu en termes absolument généraux. Il englobe en effet « tous traitements et revenus similaires... payés par toutes... sociétés... ou toute personne résidant en Égypte... ».

Et, plus loin, toujours sous le même titre, l'art. 65 fait aux sociétés une obligation spéciale de présenter « un état indiquant les noms, prénoms et adresses de toutes personnes remplissant auprès d'elles les fonctions d'administrateurs... en indiquant le montant de leurs rétributions ou de leurs rémunérations, même si la détermination du montant de ces rétributions ou rémunérations est subordonnée aux décisions du Conseil d'Administration ou de l'Assemblée Générale ».

L'art. 69 oblige les sociétés, comme employeurs, à opérer la retenue de l'impôt sur les traitements et salaires, sur les bases déterminées par les textes précédents, et sans aucune exception.

De ces textes, il apparaîtrait qu'à part deux administrateurs-directeurs pour chaque société, frappés, ceux-là, exclusivement, de l'impôt sur les traitements et salaires, tous les autres administrateurs seraient imposés deux fois, et à un double titre: d'abord par l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers (art. 1, 4<sup>o</sup>), et ensuite par l'impôt sur les traitements et salaires (art. 61, 65 et 69).

Ce serait évidemment là un résultat paradoxal.

Cette double imposition apparente est heureusement exclue par les travaux préparatoires.

La première Note Explicative, présentée avec le projet de loi initial à la Commission Fiscale, contenait en effet, sur la matière, le commentaire suivant:

« Les prélèvements sur les bénéfices, rémunérations et jetons de présence au profit des administrateurs pourraient prêter à une certaine équivoque. Ces différentes rétributions devaient-elles être considérées comme revenus du capital et imposées comme tels, ou bien devaient-elles être considérées comme revenu du travail et assujetties à l'impôt sur les salaires ? En réali-

té, ces activités participent des deux caractères. Pourtant, ayant à choisir l'une ou l'autre alternative, le projet ci-annexé opte pour la première solution — qui est celle adoptée par la législation française — et énumère les dites rétributions ainsi que les jetons de présence alloués aux actionnaires à l'occasion des Assemblées Générales, qui, eux, ne prêtent pas à la même équivoque, parmi les activités soumises à l'impôt cédulaire des revenus attachés aux capitaux mobiliers. Néanmoins, je ne cache pas que j'éprouve ici une certaine hésitation et que la question mérite d'être examinée à nouveau ».

Comme on le voit, la question était ainsi simplement posée, en vue d'un réexamen ultérieur.

En effet, malgré l'exemple du législateur français, on conçoit aisément qu'il ait pu apparaître choquant de soumettre les administrateurs de sociétés anonymes qui composent un conseil de gérance et de direction (art. 40 C. Com. M. et 34 C. Com. Ind.) à l'impôt sur les revenus du capital, alors que c'est leur travail qui est rémunéré.

Peu importe que la direction effective soit centralisée entre les mains d'un ou deux administrateurs (Président du Conseil d'Administration ou Administrateur-Délégué), et que, du chef de ce surcroît d'activité, une rémunération spéciale soit accordée à ceux-là: il n'en demeure pas moins que, dans leur ensemble, les Administrateurs, comme leur dénomination même l'indique, « administrent » la société, et que c'est à ce travail que s'applique la rémunération qui leur est allouée, que ce soit sous la forme de participation aux bénéfices, d'honoraire fixe ou proportionnel, ou de jetons de présence correspondant au temps même qui est consacré à cette activité sociale.

Ces considérations, cependant, n'ont pas conduit la Commission Fiscale à s'écarter de la solution qui lui était suggérée, non sans « une certaine hésitation », par son Président.

Lorsque, à son tour, le Conseil Economique fut saisi de l'ensemble du projet, il a, en ces termes, donné son adhésion à l'application de l'impôt sur les capitaux mobiliers aux rémunérations des administrateurs, à la seule exception des administrateurs-délégués ou assimilés, qui, ceux-là, auraient à acquitter l'impôt sur les traitements et salaires:

« La Commission a confirmé que les rémunérations de toutes sortes des adminis-

trateurs de sociétés seraient taxées au même titre que les valeurs mobilières (Art. 1er).

« Mais elle a considéré qu'il était équitable de ne frapper que de l'impôt sur les salaires les rémunérations spéciales qui rémunèrent le travail des administrateurs chargés de la direction effective de la société — en limitant à deux le nombre des administrateurs qui peuvent bénéficier de cette disposition ».

Un texte dans ce sens, proposé par le Conseil Economique, a, dans ces conditions, été inséré dans le nouveau projet, sous la forme des deux alinéas de l'art. 1, 4°, transcrits plus haut.

Dans l'exposé des motifs du Ministre des Finances au Conseil des Ministres, il est dit à ce sujet, pour « les revenus des capitaux mobiliers »:

« L'on vise par là les dividendes des actions et obligations, y compris les bénéfices que les sociétés anonymes distribuent aux membres de leur Conseil d'Administration. Sont exemptées les sommes que touchent les administrateurs-délégués et les directeurs de ces sociétés, pour leur travail de direction et d'administration. Le bénéfice de cette exception est soumis à des conditions déterminées ».

A vrai dire, ce nouveau commentaire ne correspond pas exactement à celui du Conseil Economique, et, surtout, au texte de la loi: il y est dit en effet que l'impôt sur les revenus des capitaux mobiliers atteint « les bénéfices » attribués aux administrateurs, ce qui ne viserait dès lors que les « tantièmes », — l'impôt sur les traitements et salaires continuant à s'appliquer aux rémunérations fixes comprises dans les frais généraux de l'entreprise.

Mais cette nouvelle distinction n'est qu'apparente, puisque l'article 1er de la loi est formel, en étendant l'assiette de l'impôt sur les capitaux mobiliers non seulement aux « prélèvements sur les bénéfices effectués par toutes sociétés au profit de l'administrateur ou des membres des Conseils d'Administration », mais également « à tous jetons de présence et rémunérations diverses des administrateurs des dites sociétés ».

Il est incontestable que, lorsque la distinction proposée par le Conseil Economique a fait l'objet de l'incorporation dans la loi d'un texte emprunté à la loi française, on a perdu de vue qu'il devenait indispensable, pour éviter une double imposition, de prévoir, dans les textes relatifs à l'impôt sur les traitements et salaires, une exonération ou une déduction spéciale pour les administrateurs atteints déjà par le premier impôt.

Pas plus à la Commission des Finances du Sénat qu'à celle de la Chambre et au Parlement même, on ne s'est aperçu, en votant les textes proposés, du double emploi et de l'équivoque qui pourraient en résulter.

Lorsque la loi a été promulguée, le problème s'est donc immédiatement posé et, à la lecture des textes, quelque malaise a été ressenti dans les milieux intéressés.

Pour le dissiper, il n'était pas inopportun de se référer aux travaux préparatoires: heureusement, le rapport du Conseil Economique est formel, et il

suffit, à notre avis, pour exclure toute double perception, à laquelle d'ailleurs il faut s'empresse d'ajouter que l'Administration Fiscale ne songe même pas.

Il est cependant des administrateurs de sociétés qui, en constatant que la double imposition n'avait pas été voulue par le législateur, pourraient songer à se prévaloir de leur assujettissement à l'impôt sur les traitements et salaires pour croire à la possibilité d'échapper à l'impôt sur les capitaux mobiliers. Aussi bien en raison de son point de départ (1er Février 1939 au lieu du 1er Septembre 1938) qu'en raison de son taux (taux progressif à partir de 2 % au lieu de 7, 8, 9 et 10 %), le premier serait évidemment plus favorable. Mais cette solution trop simpliste a contre elle, comme nous venons de le voir, un commentaire qui ne laisse point place à la controverse.

## LES PROCES INTERESSANTS

### Affaires Plaidées

#### La nouvelle affaire des obligataires de la Société des Tramways du Caire.

(Aff. Victor Rossetto et Saleh Guirguis c. Société des Tramways du Caire).

Me R. van den Bosch ayant terminé sa plaidoirie dans la matinée du Lundi(\*), il revenait à Me André-Prudhomme, du Barreau de Paris, de poursuivre, à l'audience de l'après-midi, la démonstration de la thèse du demandeur.

#### La plaidoirie de Me André-Prudhomme.

L'analyse des bilans lumineusement faite par Me van den Bosch a établi, dit Me André-Prudhomme, que, dans ses écritures comptables, la Société avait consigné l'aveu que le franc de ses obligations est non pas le franc belge, mais le franc égyptien.

Les preuves que le demandeur apporte dans cette instance n'avaient pu être rapportées ni dans l'instance Gregoussi ni dans l'instance Raissi.

Dans l'arrêt rendu dans cette dernière instance, la Cour déclara précisément qu'il fallait s'en tenir à l'interprétation que la Société croyait devoir donner de ses propres bilans, aucune preuve satisfaisante contraire n'ayant pu être produite par le demandeur.

Mais, en l'état des expertises nouvellement établies, il n'est pas possible de dire qu'on arrive trop tard dans une discussion où tout a été dit.

Fort du résultat de ces expertises, le demandeur est maintenant en mesure de mettre en lumière qu'il existe un lien logique, naturel et nécessaire entre les données et conclusions comptables mises à jour et la nature véritable de l'opération financière révélée par tous les actes qui ont précédé, entouré et suivi de façon immédiate cette opération.

C'est précisément de cette tâche que Me André-Prudhomme va s'acquitter.

Si l'on rapproche en effet les termes de l'acte de concession de ceux des sta-

tuts de la Société, si l'on rapproche ensuite ces actes de la teneur du titre, on constate, dit-il, que tout le capital social, le capital actions comme le capital obligations, devait, au jour même de sa création juridique, se trouver intégralement affecté dans une entreprise dont le siège unique d'exploitation se trouvait obligatoirement fixé en Egypte.

Cette réalité financière et économique s'imposera à l'intention commune des parties contractantes par la force même des choses, elle commandera l'économie et la structure juridique de l'opération.

Entre la vie financière de la Société révélée par ses bilans et l'ensemble des conditions qui ont entouré la création des obligations litigieuses, il existe ainsi un accord logique, une correspondance naturelle conduisant à cette même conclusion: imputer à la valeur du franc en lequel se trouvent libellées les obligations la valeur du franc égyptien.

Ces observations faites à la lumière de l'analyse des bilans exposée à cette barre par Me van den Bosch, il convient, dit Me André-Prudhomme, de se reporter en détail aux conditions et circonstances dans lesquelles il a été procédé à la constitution de la Société, à la création de ses obligations.

On rencontre alors tout un ensemble d'actes qui se tiennent étroitement entre eux: l'acte de concession; l'acte de constitution de la Société; la création juridique d'obligations; la mise en circulation dans le public des titres ainsi créés.

Ces actes constituent un ensemble indivisible qui possède une physionomie juridique précise.

Et Me André-Prudhomme de reprendre pour les besoins de sa démonstration l'analyse des éléments principaux ressortant de l'acte de concession du 5 Décembre 1894 et des statuts de la Société du 18 Mars 1895. Ce sera pour conclure que la Société, en base de ces deux documents, se trouvera irrévocablement liée au regard de ses actionnaires et de ses obligataires à affecter et à employer ses capitaux dans l'exploitation d'une concession de service public en Egypte.

C'est ainsi d'ailleurs que la Cour dans un précédent arrêt a relevé que l'acte de concession fait partie intégrante des statuts et que la Société se présente ainsi comme une société dont l'activité s'identifie avec la mise en œuvre de cette concession de service public.

Dans quelles conditions fut-il procédé au financement de cette exploitation ?

Me André-Prudhomme reprend l'analyse des dispositions des statuts d'où il ressort que les actions aussi bien que les obligations ont été créées en rémunération de l'apport de la concession et des travaux nécessités par la mise en œuvre de cette concession.

Ainsi la remise aux entrepreneurs de lignes des six mille obligations créées statutairement fut une véritable dation en paiement des travaux effectués en Egypte.

(\*) V. J.T.M. No. 2511 du 8 Avril 1939.

Je ne crois pas, conclut Me André-Prudhomme, que l'on puisse rencontrer sous une forme plus pertinente la preuve que la constitution du capital social et plus précisément la création des six mille obligations 4 % n'a pas impliqué un véritable mouvement de fonds d'espèces métalliques réalisé en Belgique, mais que tout au contraire cette création s'est confondue dans la réalité des faits avec l'investissement réalisé en Egypte.

Si l'on pousse plus loin l'étude du financement total de l'entreprise, on constate, dit Me André-Prudhomme, au fur et à mesure du développement de l'exploitation, que ce financement sera réalisé exclusivement par la création de nouvelles obligations successivement créées par petits paquets, détachés au fur et à mesure de la souche pour répondre, le moment venu, aux exigences financières du développement de l'entreprise.

Ainsi, au résultat de l'acte de concession et des statuts et des conditions dans lesquelles le financement de l'exploitation fut fait, tout le capital social, actions et obligations, s'est trouvé de façon préalable et obligatoire exporté hors Belgique et investi dans une unique exploitation en Egypte.

La conséquence obligatoire de cette donnée essentielle est que la valeur économique et financière du titre acquis par l'obligataire dépendait exclusivement des chances de réussite de la seule entreprise possédée par la Société en Egypte.

En Belgique, la Société ne possédait aucun actif social, il n'existe qu'une personne morale juridique, en quelque sorte un fantôme. Et c'est pour répondre aux préoccupations du créancier obligataire que le titre avait été même matériellement conçu pour illustrer ce fait essentiel qu'il s'agissait d'un actif investi en Egypte et d'une exploitation qui allait s'y développer. Me André-Prudhomme décrit l'apparence du titre, ses vignettes où se reflète la vision de l'Egypte, son encadrement, le tout afin de bien imprimer au titre le caractère d'un titre d'une Société qui aura son siège d'exploitation hors Belgique, qui devra donc exporter les capitaux recueillis et les investir dans le pays désigné par les signes matériels ainsi apparents.

Ceci posé, il n'est pas possible d'admettre que cette affectation intégrale, obligatoire et exclusive du capital obligations, comme d'ailleurs du capital actions, à cette entreprise égyptienne, ne soit pas retenue comme un élément important de l'œuvre d'interprétation sollicitée du Tribunal.

La jurisprudence des Tribunaux Mixtes a reconnu en termes formels et catégoriques l'importance d'un tel élément d'appréciation (affaire des Tramways d'Alexandrie et de la Caisse Hypothécaire d'Egypte).

C'est aussi le point de vue de l'un des plus importants arrêts de la Cour de Cassation Française, celui des obligations du Port de Rosario.

Me André-Prudhomme analyse alors, dans les conclusions de M. le Procureur

Général Paul Matter, ce fameux arrêt du Rosario où, dit-il, l'exportation du capital emprunté, le nécessaire investissement du capital en dehors du pays apparaît et doit être retenu comme l'élément décisif, primordial, capital, faisant prime sur toutes les autres données d'interprétation.

De cette analyse Me André-Prudhomme conclut l'identité complète entre les données de ce procès du Rosario et le procès actuel.

La Société du Rosario plaide qu'il s'agissait d'obligations contractées en France par une société française établie en France et que ses obligations avaient été souscrites par des souscripteurs français en francs sans épithète.

C'était donc le même problème: celui de savoir si la Société et les obligataires avaient ou non pris en considération exclusive le franc français tel qu'il avait cours en France, ou au contraire le franc du lieu de l'investissement.

MM. les Professeurs Vivante et Demogue, continue Me André-Prudhomme, ont mis en pleine lumière l'argument qui ressort de cette situation en se référant à la nature de la concession, à ses conditions, à l'investissement du capital en Egypte où la loi applicable, imposée à la Société, détermine en francs égyptiens la division du capital social (art. 49 du Code Civil Mixte).

Cette soumission à la monnaie égyptienne était chose naturelle et aisée, dit Me André-Prudhomme, car il n'est plus discuté aujourd'hui que le franc sans épithète était une notion commune à la France, à la Belgique, à la Suisse et à l'Egypte en tant que vingtième partie du louis d'or.

Ainsi le franc belge et le franc égyptien avaient-ils même valeur légale et même parité, qu'on se plaçât au point de vue de la loi égyptienne ou au point de vue de la loi belge.

Cette constatation apparaîtra comme essentielle puisqu'elle a trait à l'intention commune des parties.

Ce que l'obligataire était en droit d'espérer en raison même de cette équivalence légale du franc de l'Union Latine tel qu'il avait cours en Belgique et en Egypte, c'est que la prestation par lui faite à la Société trouvât, au jour du remboursement, son expression dans le franc tel qu'il avait cours au lieu de l'investissement du capital.

Et cela était d'autant plus naturel que la valeur de la restitution dépendrait, par la nature même des choses, de la valeur de la monnaie égyptienne en laquelle la Société était appelée à percevoir les recettes de son exploitation.

Quant à la Société débitrice, c'était là des considérations dont elle était à même, mieux que quiconque, d'apprécier toute la réalité et toute la vérité.

Ayant ainsi précisé sa thèse, Me André-Prudhomme en vient à la discussion des objections faites par la Société.

La première de ces objections est basée sur le fait que la Société des Tramways du Caire s'est constituée en Belgique et en la nationalité belge.

S'il est vrai, dit Me André-Prudhomme, que certaines décisions de jurisprudence ont retenu la nationalité des so-

ciétés comme une présomption venant corroborer d'autres présomptions du même ordre, cela n'exclut pas qu'une société puisse prendre des engagements en une autre monnaie que celle de son siège social.

Et cela apparaît clairement dans le cas où la société débitrice a son siège exclusif d'exploitation dans un autre pays où s'est investi l'intégralité de son capital.

La volonté commune des parties s'est nouée autour de l'investissement du capital en Egypte.

La nationalité belge de la Société aurait pu avoir une influence sur la recherche de la nature du franc de ses obligations si elle avait eu en Belgique ou ailleurs qu'en Egypte un patrimoine ou une activité industrielle.

C'est dans ce sens que s'est prononcée la Cour d'Appel Mixte dans l'affaire de l'Alexandria Water Cy. où, tout en reconnaissant la nationalité anglaise de la Société, l'arrêt a souligné qu'elle ne pouvait être considérée comme une société absolument et exclusivement étrangère.

Passant à la discussion du lieu du paiement, seconde objection de la Société, Me André-Prudhomme s'attache à démontrer qu'indépendamment de la stipulation des obligations quant au paiement à Bruxelles, Le Caire, siège exclusif et obligatoire de l'exploitation, domicile légal et obligatoire de la Société, est aussi un lieu nécessaire de paiement.

L'actif réel, saisissable, de la Société se trouve statutairement et exclusivement en Egypte: comment Le Caire, domicile légal, ne serait-il pas un lieu nécessaire de paiement?

L'art. 14 du Code Civil Mixte, considéré comme une disposition d'ordre public, a été interprété par la jurisprudence des Chambres Réunies de la Cour Mixte comme déterminant le domicile légal des sociétés étrangères en Egypte comme un lieu où elles pouvaient être assignées en paiement.

Et c'est précisément en s'attachant au domicile légal fixé par l'acte de concession que l'arrêt du Rosario a décidé que le paiement pouvait être exigé au lieu de l'exploitation.

Il y a une différence capitale entre l'hypothèse actuellement envisagée et celle où les obligataires invoquent l'existence d'un lieu juridique de paiement se trouvant en un pays autre que celui où se trouve le siège unique de l'exploitation.

Dans cette dernière hypothèse, le capital de l'emprunt se trouve investi dans le pays dont la monnaie est précisément la monnaie sociale.

Aussi bien la jurisprudence française exige-t-elle dans ce cas que le lieu de paiement pour valoir présomption irréfutable de la monnaie du paiement soit assorti d'autres présomptions.

Pourquoi? demande Me André-Prudhomme. Parce que, à la vérité, les principes juridiques trouvent leur pleine efficacité lorsqu'ils sont conformes aux réalités économiques et financières qui les commandent.

Si donc la fixation du lieu de paiement se situe hors du lieu du siège d'exploitation, la Société se trouve exposée à supporter une lourde charge dérivant de la différence entre la monnaie de ses recettes et la monnaie de son emprunt.

Mais la situation est toute différente lorsque, comme dans la présente hypothèse, comme dans l'affaire du Suez, comme dans celle de la Caisse Hypothécaire, la monnaie du lieu de paiement se confond pratiquement et réellement avec la monnaie du lieu de l'exploitation.

Ceci posé, il va être facile de réfuter la thèse d'après laquelle l'indication expresse sur le titre du paiement à Bruxelles excluerait Le Caire comme lieu nécessaire du paiement.

Tout d'abord rien ne s'oppose à ce que le titre comporte un double lieu de paiement apparaissant comme la conséquence logique et naturelle d'une société constituée en Belgique, mais dont l'unique objet social se situe en Egypte, où elle a un domicile légal obligatoire.

Le titre ne stipule pas que Bruxelles est le lieu unique de paiement, à l'exclusion de tout autre. Ce n'est que dans ce cas, qui eût été d'ailleurs absurde, que l'on pourrait soutenir que le lieu nécessaire du paiement au siège exclusif de l'exploitation se trouverait exclu par la mention du paiement à Bruxelles.

Au contraire, si l'on a inscrit sur le titre que le paiement se ferait à Bruxelles, c'est pour permettre à l'obligataire de se faire payer même là où la Société ne possède aucune exploitation, ayant tout son actif dans le lieu obligatoire de l'investissement.

La Société plaide ensuite, dit Me André-Prudhomme, que la monnaie du paiement doit se déterminer selon la monnaie du lieu de création juridique et d'émission de l'emprunt. Bruxelles serait indiqué comme lieu de conclusion du contrat d'où l'on devrait conclure que la monnaie du contrat est le franc belge.

Le titre, en vérité, indique purement et simplement que c'est à Bruxelles que les obligations litigieuses ont été créées. Il n'indique pas que c'est à Bruxelles que les obligations ont été souscrites ou placées.

La Société ne verse pas aux débats un quelconque prospectus d'émission qui seul permettrait d'établir que Bruxelles a été le lieu de la véritable souscription au sens bancaire et technique du mot.

La distinction qu'il faut faire entre la création de l'obligation et sa souscription ou son placement est illustrée par les conditions matérielles dans lesquelles ont été souscrites et placées en fait les six mille obligations prévues par les statuts pour financer l'installation et la mise en exploitation des lignes concédées.

Ce n'est qu'après la remise des travaux par les constructeurs que les titres se trouvaient placés dans le public.

Tout cela a donc constitué non pas une souscription, non pas un appel à l'épargne publique, mais un acte de pla-

cement occulte dans les conditions prévues par les statuts, — ce qui exclut tout argument raisonnable tiré d'un prétendu lieu d'émission.

Me André-Prudhomme expose d'ailleurs au Tribunal les conditions d'un certain placement partiel d'obligations détachées de la souche pendant la guerre, c'est-à-dire à un moment où il n'était pas possible d'opérer des mouvements de fonds entre la Belgique, occupée par l'ennemi, et les pays alliés.

Du reste, ajoute Me André-Prudhomme, combien de fois les Tribunaux Mixtes n'ont-ils pas décidé que les obligataires étaient en droit de réclamer des francs égyptiens, alors même qu'il s'agissait d'obligations dont la création et l'émission se situaient hors d'Egypte.

Ayant ainsi écarté les objections principales de la Société, Me André-Prudhomme passe à la démonstration que la structure financière de la Société révèle l'existence du franc égyptien.

Tout d'abord, il y a lieu d'examiner la nature de la monnaie que la Société se trouve en droit de percevoir aux termes mêmes de l'acte de concession incorporé dans les statuts.

L'équilibre financier de l'entreprise ne pouvait se concevoir dès l'origine que s'il existait un parallélisme constant entre la valeur de la monnaie des recettes et la valeur de la monnaie du capital.

Sans ce parallélisme, il était impossible de mettre sur pied la réalisation de la concession.

Les créateurs de l'entreprise devaient avoir comme préoccupation essentielle d'assurer le rapport d'équivalence entre la monnaie des recettes et la monnaie du capital investi. Sans un tel rapport, la Société se serait trouvée dans l'impossibilité de rembourser et de rémunérer le capital investi, actions ou obligations.

Comment réaliser ce parallélisme ? L'acte de concession prend tout d'abord soin d'établir les recettes en piastres considérées comme la centième partie de la livre or.

De cette détermination va dépendre le rendement de l'entreprise; c'est là une donnée stable résultant du rapport d'équivalence entre la piastre et la livre or.

D'autre part, ceux qui prenaient l'initiative de constituer le capital avaient la préoccupation d'assurer la contre-partie du capital d'investissement stipulé en francs sans épithète, franc qui, à l'époque, était le franc de l'Union Latine, existant aussi bien en Egypte qu'en Belgique, en France et en Suisse.

Ainsi se dégageait cette vérité essentielle de l'équilibre financier de la Société établi entre le coût de la mise en œuvre de la concession et le produit de l'exploitation de cette concession.

L'obligataire acquerrait par là la certitude que ce qu'il donnait lui serait restitué dans une valeur équivalant à celle de la prestation fournie.

La jurisprudence égyptienne s'est toujours préoccupée de rechercher ce rapport d'équivalence entre la monnaie des recettes et la monnaie du capital investi.

Ainsi en fut-il décidé dans le fameux procès du Suez où la Société avait emprunté en francs sans épithète et s'était vu reconnaître le droit de percevoir en francs, vingtième partie du louis d'or, ses droits de transit.

Ceci posé, la controverse qui divise actuellement la Société des Tramways du Caire et ses obligataires: «en quels francs, égyptiens ou belges, l'emprunt a-t-il été fait?», se résoud à la lumière du rapport d'équivalence de valeur nécessaire entre la monnaie des recettes et la monnaie du capital investi.

Seul le franc égyptien est, en effet, dans un rapport légal d'équivalence avec la piastre et la livre égyptienne.

Seul il est susceptible d'assurer ce rapport, car, à la différence du franc belge, il assure un traitement égal à la Société et aux obligataires.

Le franc égyptien que l'obligataire recevra aura la valeur pratique, réelle et effective égale à la piastre que la Société percevra dans son exploitation.

\*\*\*

Ayant dû interrompre sa plaidoirie à la fin de l'audience du Lundi soir 2 Avril, Me André-Prudhomme achève sa démonstration à l'audience suivante du Mardi matin 4 Avril.

S'étant résumé, il reprend l'analyse des bilans faite par Me van den Bosch, pour démontrer, dit-il, que si le franc égyptien est devenu, de façon naturelle et spontanée, l'unité monétaire des bilans, c'est que, précisément, cela dérivait nécessairement de l'ensemble des circonstances et des conditions de la constitution de la Société et de l'investissement de son capital.

En quelque sorte, les dirigeants de la Société devaient « penser francs égyptiens ».

Il y a un lien naturel et logique qui rattache les données comptables analysées par Me van den Bosch et l'ensemble des données mises en lumière dans la présente plaidoirie.

Et Me André-Prudhomme de démontrer ce qu'il vient de dire par une nouvelle analyse des bilans, d'où il entenu faire ressortir que la Société a tenu sa comptabilité en francs égyptiens même après la dévaluation du franc belge, et que ce n'est qu'en 1928 que, par un revirement, elle a tenté l'évasion de son franc égyptien, en transposant ses écritures en francs belges.

Ceci lui permet de conclure à la concordance logique entre ce qui est révélé par le bilan et ce qui est révélé par la nature juridique de l'opération de prêt dont les obligataires se réclament.

Voilà, dit en terminant Me André-Prudhomme, l'ensemble de tous les éléments du débat. Pour justifier la demande de paiement en francs égyptiens le demandeur s'est attaché à l'analyse la plus objective et la plus minutieuse des faits qui pouvaient se référer à l'intention commune des parties.

Il a fait appel, avec l'appui et la caution des plus éminents jurisconsultes, aux principes juridiques les plus certains et les mieux étudiés.

C'est donc en toute confiance que, tenant cette nouvelle épreuve judiciaire, il demande au Tribunal de statuer.

## LA JUSTICE PENALE

### Tribunaux Correctionnels.

#### Les usuriers devant leurs juges.

S'il nous fallait compléter nos chroniques judiciaires par des considérations relevant de la morale pure, nous dirions, avec la Sagesse des Nations, que tout se paye en ce bas monde — sinon dans cet autre meilleur que notre « vallée des larmes ». Et, puisque nous en sommes aux proverbes, il ne nous semble pas inopportun de rappeler que *tant va la cruche à l'eau qu'à la fin elle se casse*.

C'est, sans doute, pour trop avoir méconnu ces maximes et entendu faire dépasser à la poule aux œufs d'or la limite extrême de sa pondaison, que les usuriers de tout calibre qui infestaient la ville d'Alexandrie, commencent de rendre à la justice des comptes qu'ils se refusaient, jusqu'ici, d'apurer avec leurs débiteurs.

Mal nécessaire d'une société où les grandes banques ignorent la détresse des petits emprunteurs, justifiant ainsi le dicton fameux « on ne prête qu'aux riches », les usuriers cependant, ont abusé des besoins et des faiblesses des malheureux obligés de recourir à eux.

Il est possible que si les usuriers, se montrant accommodants, s'étaient contentés d'un taux n'excédant pas outre mesure le maximum fixé par la loi, aucun scandale n'eût jamais éclaté qui mit en branle l'appareil judiciaire.

Il fallut que la patience d'une de leurs victimes fût à bout pour qu'une plainte déposée entre les mains du Procureur Général déclenchât l'enquête, qui devait atteindre de considérables proportions, et soustraira pratiquement la ville d'Alexandrie au fléau de l'usure. Cette œuvre d'épuration entreprise par la justice est si loin de toucher à sa fin que, la semaine dernière, un coup de filet savamment tendu par la police, ramena vingt-cinq prêteurs à la petite semaine et autres banquiers du même acabit.

En attendant que se clôtüre l'instruction de la quasi totalité de ces affaires, dont le secret qui entoure les travaux du magistrat enquêteur nous interdit de soulever le voile, la première d'entre elles était jugée à l'audience du 5 Avril courant tenue par le Tribunal Correctionnel d'Alexandrie, sous la présidence de M. D. Sarsentis.

Le procès de Poulakis et Sarris, — ainsi se nommaient les deux inculpés — respectivement défendus par Me Solon Anagnostopoulo et Marcel Boudon, ne présentait, à dire vrai, aucun intérêt particulier. L'usurier Poulakis et son complice Sarris n'étaient point de ces grands capitaines de l'usure alexandrine dont nous aurons bientôt à apprécier les exploits. Opérant sur une échelle relativement restreinte, encore que nous ne connaissions pas exactement le nombre de leurs victimes, ils ne devaient répondre du délit d'usure que dans la mesure de prêts d'importance

fort restreinte, allant de six à quinze livres, augmentées d'un intérêt variant entre le shelling ou le demi-tallari par livre et par mois.

Menu fretin, dès lors, que ces « banquiers » de dixième ordre à l'infime roulement de capitaux.

Aussi bien, ne nous attarderons-nous pas, à l'occasion de ces débats, à une minutieuse description des témoins qui, tour à tour, expliquèrent au Tribunal le mécanisme des opérations usuraires.

Quand nous aurons relaté la déposition de l'un quelconque des témoins à charge, nous aurons, par là même, exposé, en substance, celle de tous les autres. On les eût dit, en effet, calquées sur un même modèle, tant Poulakis et son compère Sarris agissaient d'une façon uniforme avec leur clientèle.

Epicier de son état, « demi-grossiste » plus exactement, Poulakis doublait son négoce d'un comptoir de petite banque. Mais, comme il lui fallait s'occuper de la vente de ses denrées, il n'avait pas le temps de courir après la clientèle. Il en laissait le soin à Sarris. Démarcheur, connaissant à fond son public, ce dernier donnait la chasse aux bourses besogneuses auxquelles il promettait un prêt sustentateur moyennant honnête commission. Et, pour légitimer le courtage qui devait ainsi lui être dévolu, il vendait à son « client » une obligation à tempérament, Lot Turc ou titre de Panama. L'opération, de la sorte, devait apparaître licite, et justifier la commission d'une livre qu'il ne manquait pas de toucher à chaque conclusion de prêt.

Mettant en présence emprunteur et prêteur, Sarris poussait ses bons offices jusqu'à rédiger lui-même, le plus souvent, les billets constatant la créance de Poulakis. L'import de ceux-ci, bien entendu, ne représentait jamais exactement le montant effectivement versé. Ainsi, un prêt de six livres se transformait immédiatement en billets à ordre de huit. Le débiteur souscrivait généralement quatre billets d'une livre et deux billets de deux livres à échéances mensuelles. On saisit, d'ores et déjà, l'étendue de l'usure pratiquée par Poulakis de concert avec le courtier Sarris.

Le calcul, pour un profane, est assez malaisé. Mais l'expert Dousson, commis par M. le Juge d'Instruction Fairé, pour établir avec précision le taux d'intérêt exactement perçu par le créancier, viendra, avec une rigueur mathématique, expliquer au Tribunal la façon dont les usuriers arrivaient à percevoir des intérêts à des taux variant de 70 à 100 %.

C'est en vain que, pour combattre les irréfutables données de l'expert Dousson, l'épicier-usurier Poulakis fit appel aux lumières de l'expert extra-judiciaire Berninzone.

Celui-ci affirmera, bien en vain, que, déduction faite des commissions, frais d'encaissement, débours postaux et autres frais de transport, les intérêts ne dépassaient pas le taux légal de 8 %.

Le Tribunal, en effet, sanctionna le délit d'usure dénoncé par les victimes, au nombre desquelles figuraient des employés congédiés à la suite de saisies-

arrêts pratiquées sur leurs salaires, d'autres, toujours en fonction, et que les poursuites actuelles intentées contre les prêteurs viennent, miraculeusement, de maintenir à leur poste, comme aussi d'inévitables braves ménagères qui s'étaient adressées aux usuriers pour pouvoir boucler, un jour d'adversité, le maigre budget familial, telle Madame Hortense, imposante mère de famille, qui, la larme à l'œil, déclara à ces « Messieurs du Tribunal » que ce brave homme de Poulakis l'avait aidée au taux d'un shelling la livre.

La cohue des témoins se divisait en deux clans. D'après les uns, Poulakis percevait des intérêts usuraires, cependant que, pour d'autres, au contraire, celui que l'on qualifiait d'usurier était une bien honnête personne qui, en maintes circonstances, leur avait avancé des sommes relativement importantes au taux légal de 8 à 9 %.

En dépit de la propreté de leur tenue, de leur aspect net, ces témoins cependant dégageaient comme un relent de misère. Ils nous ont appris, en de saisissantes dépositions, combien de privations il leur avait fallu endurer pour s'acquitter plus ou moins ponctuellement des intérêts considérables dont étaient grevés les prêts consentis. Et, jamais l'absence d'un organisme spécial ne parut autant regrettable, qui pût, à défaut de l'indispensable usure, venir en aide à ceux qui se trouvaient talonnés par d'impérieux besoins.

Les usuriers sont pourchassés, traqués, démasqués et poursuivis. Soit. Mais qui les remplacera ? On aura beau faire disparaître le mal, on ne pourra éviter que les déshérités du sort continuent d'avoir besoin d'argent. Aussi bien, la première condamnation qui vient d'être prononcée ne sera efficace que dans la mesure où l'on songera à remplacer les usuriers par des prêteurs qui, sans exiger des garanties réelles, avanceront, à ceux qui en feraient la demande, des sommes d'argent au taux raisonnable de 5 à 6 %.

Certaines choses, qui auraient gagné à être davantage éclairées au cours de ces débats, semblent ne pas avoir été suffisamment mises en relief aussi bien d'un côté que de l'autre de la barricade.

Cependant que le Substitut Mahmoud Mohamed Mahmoud, dans un réquisitoire dépouillé de tout inutile artifice, s'attachait à faire ressortir que le délit d'usure avait été abondamment prouvé tant à l'égard de Poulakis que de son complice le courtier Sarris, les avocats de la défense, pour leur part, essayaient de faire ressortir, en ce qui concerne Poulakis, qu'ayant déclaré faire abandon de tout surplus au delà du taux légal, il ne pouvait être considéré, au vœu de la loi hellénique, seule applicable en l'espèce pour des infractions antérieures aux Accords de Montreux, comme coupable d'avoir perçu des intérêts usuraires, et, quant à Sarris, qu'ignorant les taux perçus par son mandant, il ne pouvait être retenu comme son complice.

La discussion se trouvait donc, de la sorte, confinée au cas particulier dévolu

à l'appréciation du Tribunal. Nous ne savons, si, dans le secret de leurs délibérations, les juges correctionnels allèrent, eux, du particulier au général, abordant la question dans toute son ampleur.

De leurs méditations, nous ne connaissons pour l'instant que le résultat concret, soit la peine d'emprisonnement ferme prononcée contre les inculpés à raison de quatre mois pour Poulakis et deux mois pour Sarris.

Et maintenant, comme on dit chez le coiffeur: « Au suivant de ces Messieurs ».

## Derniers Ouvrages Reçus

**M. ABDEL-HAMID EL-TOUKHY.** — *Barèmes pour la détermination de l'impôt dû sur le revenu du travail.*

Ces barèmes, très complets, seront extrêmement utiles pour le calcul des impôts à payer par les fonctionnaires, employés, ouvriers à la journée et les particuliers exerçant des professions libérales. Ils ont été établis avec grand soin, fournissant le montant exact à payer ou à retenir, compte tenu des diverses déductions et exonérations prévues par la Loi No. 14 de 1939.

Nous en félicitons bien sincèrement l'auteur, M. Abdel-Hamid El-Toukhy, Chef Comptable de la Ramleh Electric Railway. Cette brochure est en vente au prix de P.T 5.

## ADJUDICATIONS PRONONCEES

### Au Tribunal d'Alexandrie.

*Audience du 5 Avril 1939.*

— Terrain de p.c. 124,10 avec constructions sis à Alexandrie, Paolino, Moharrem Bey, en la folle-enchère Land Bank of Egypt c. Abdel Hafez Hassanein et Cts, adjudgés, sur surenchère, à Abdel Razzak Ibrahim, au prix de L.E. 37,400 mill.; frais L.E. 21,200 mill.

— 2 feddans, 9 kirats et 21 sahmes sis à Choubra wa El Damanhouria, Markaz Damanhour (Béh.), en l'expropriation Francesco Burlando, subrogé à Assad Bassili Pacha c. Hoirs Emile Loutfalla, adjudgés, sur surenchère, au poursuivant, au prix de L.E. 1910; frais L.E. 101,585 mill.

— 2 fed. sis à Atf Abou Guindi, Markaz Tantah (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Mohamed Kotb Douedar, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 105; frais L.E. 32,205 mill.

— 3 fed. sis à Ariamoun, Markaz Kafr El Cheikh (Gh.), en l'expropriation Land Bank of Egypt c. Zahira Saad, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 90; frais L.E. 33,800 mill.

— 17 fed., 13 kir. et 13 sah. sis à Berket Ghattas, Markaz Abou Hommos (Béhéra), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Mohamed Aly Habib et Cts, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 320; frais L.E. 74,680 mill.

— 23 fed. et 22 sah. sis à Tafahna El Azab, Markaz Zifta (Gh.), avec accessoires, en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Abdalla El Sayed Chehata et Cts, adjudgés au poursuivant, au prix de L.E. 1170; frais L.E. 327,405 mill.

— a) 6 fed., 23 kir. et 8 sah. sis à Kafr Ziada et b) 1 fed., 13 kir. et 12 sah. sis à Tel Ebka, Markaz Kom Hamada (Béh.), en

l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. El Sayed Mohamed El Debeini, adjudgés au poursuivant, au prix respectif de L.E. 330; frais L.E. 43,595 mill. et L.E. 75; frais L.E. 12.

— a) 206 fed., 22 kir. et 2 sah. sis à Dawakhliya, Markaz Mehalla El Kobra (Gh.), avec Ezbeh et accessoires; b) 74 fed., 4 kir. et 14 sah. avec accessoires sis à Mehallet Diat dit aussi Mehallet Diat wa Kafr El Kheir et c) 41 fed., 15 kir. et 15 sah. avec Ezbeh sis à Chabas, dit aussi Chabas El Chohada, Markaz Dessouk (Gh.), en l'expropriation Crédit Foncier Egyptien c. Hoirs Youssef Ibrahim Masseur, adjudgés à David Zaki Licha, Clément Zaki Licha, Zaki Baroukh Licha, Elie Baroukh Licha et Ibrahim Baroukh Licha, au prix respectif de L.E. 14500; frais L.E. 87; L.E. 5565; frais L.E. 38,265 mill. et L.E. 2910; frais L.E. 21,120 mill.

— Terrain de p.c. 1573,79 avec constructions sis à Alexandrie, promenade Reine Nazli Nos. 98, 100 et 102, en l'expropriation The Excess Insurance Cy Ltd. c. Joseph Sachs, adjudgés à la poursuivante, au prix de L.E. 13100; frais L.E. 79,950 mill.

— Terrain de p.c. 1040 avec constructions sis à Alexandrie, 1 rue Antoniadis, en l'expropriation Stanley J. Gordon esq. de Trustee de la Succession William Denwell Rees c. Gabriel Bustros, adjudgés au poursuivant esq., au prix de L.E. 7400; frais L.E. 38,420 mill.

— Terrain de m2 420,49 avec constructions sis à Bandar Tantah (Gh.), en l'expropriation Crédit Immobilier Suisse Egyptien c. Ehsane Nabih et Hassan Nabih, adjudgés au Dr. Abdel Hamid Ahmed El Masri, au prix de L.E. 570; frais L.E. 113 et 475 mill.

— Terrain de p.c. 135 avec constructions sis à El Kossai, Gouvernement d'Alexandrie, en l'expropriation R. S. Antoine et Wadih Hamaoui & Co c. El Sayed Abdo Mohamed Issa, adjudgés à Elias Hakim, au prix de L.E. 100; frais L.E. 16,775 mill.

— 6 kir. ind. dans un terrain de 88 p.c. avec constructions sis à Alexandrie, à El Naga El Guéda, en l'expropriation Hag Ahmed Ahmed Hussein et Cts c. Naguia Hafez Hamada, adjudgés aux poursuivants, au prix de L.E. 50; frais L.E. 32,882 mill.

— Terrain de p.c. 2865 avec constructions sis à Saba Pacha (Ramleh), en l'expropriation Marie Riso c. Hussein Waly, adjudgés à Alexandre Huri, au prix de L.E. 810; frais L.E. 37,170 mill.

## Agenda du Propriétaire

(Pour les détails sur les ventes figurant dans cet agenda, consulter l'annonce détaillée dans le numéro du journal indiqué en référence).

### Principales Ventes Annoncées pour le 19 Avril 1939.

#### BIENS URBAINS.

##### Tribunal d'Alexandrie.

#### ALEXANDRIE.

— Terrain de 222 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 4 étages et dépendances rue El Tag, Bab Sidra, L.E. 1000. — (J.T.M. No. 2502).

— Terrain de 582 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Zein El Abedine No. 19, L.E. 648. — (J.T.M. No. 2502).

— Terrain de 2227 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue Chérif Pacha No. 28, L.E. 24000. — (J.T.M. No. 2502).

— Terrain de 598 p.c. avec maison: rez-de-chaussée (magasins) et 3 étages, rue

Phryné No. 5, L.E. 3200 — (J.T.M. No. 2502).

— Terrain de 318 m.q. avec maison: rez-de-chaussée (magasins) et 3 étages, rue Phryné No. 7, L.E. 2400. — (J.T.M. No. 2502).

— Terrain de 346 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue de l'Ecole Abbassieh No. 16, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2503).

#### RAMLEH.

— Terrain de 560 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, rue du Prince Ibrahim No. 3, Camp de César, L.E. 2150. — (J.T.M. No. 2500).

— Terrain de 15769 p.c., dont 600 m.q. construits (1 maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances), rue Mortada Pacha, Schutz, L.E. 2080. — (J.T.M. No. 2501).

— Terrain de 467 p.c., dont 300 p.c. construits (1 maison: rez-de-chaussée et 5 étages), rue Assiout No. 5, Ibrahimieh, L.E. 2600. — (J.T.M. No. 2502).

— Terrain de 628 p.c. avec maison: 4 étages, rue Keffren, Ibrahimieh, L.E. 1600. — (J.T.M. No. 2502).

— Terrain de 473 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Allam El Dine No. 17, Cléopatra, L.E. 2040. — (J.T.M. No. 2503).

— Terrain de 351 p.c. avec maison: rez-de-chaussée, 2 étages et dépendances, rue Héliopolis, Ibrahimieh, L.E. 2040. — (J.T.M. No. 2503).

— Terrain de 2990 p.c. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Station Schutz, L.E. 1280. — (J.T.M. No. 2503).

— Terrain de 2577 p.c. avec constructions, jardin, rue Carver No. 10, L.E. 4000. — (J.T.M. No. 2504).

#### BIENS RURAUX.

##### Tribunal d'Alexandrie.

#### BEHERA.

FED.		L.E.
— 66	Zawiet Naim et El Karaoui (J.T.M. No. 2500).	1580
— 10	Waked (J.T.M. No. 2501).	1010
— 26	Kafla (J.T.M. No. 2502).	1415
— 120	El Baslacoun	8020
— 113	El Baslacoun	5376
— 89	El Baslacoun (J.T.M. No. 2504).	3446

#### GHARBIEH.

— 41	Bérembal	1880
— 66	Zawiet Naim et El Karaoui	1580
— 24	Damrou Salman (J.T.M. No. 2500).	1630
— 98	Foua	4000
— 72	Foua	3000
— 24	Sanhour	1440
— 29	Kafr Hegazi	2000
— 100	El Chouan (J.T.M. No. 2501).	2400
— 44	Mehallet Malek	2450
— 11	Hanoun et Damanhour El Wahche	1560
— 12	Mehallet Malek et Kafr El Soudan	1080
— 50	Kasta	4960
— 70	Damanhour El Wahche	4545
— 28	Choubra El Namla	2710
— 30	Mehallet Malek	1500
— 141	El Hayatem	10500
— 40	Damrou Salman	2000
— 60	Choubra Mellès	6160
— 78	Mehallet Malek et Kafr Soudan	6600
— 186	Chéfa wa Koroun (J.T.M. No. 2502).	12000
— 78	Nahiet Manchat Hassan (J.T.M. No. 2504).	5500

# ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes» : à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire, au Caire, 27, rue Soliman Pacha, à Mansourah, rue Albert-Fadel, à Port-Saïd, rue Abdel Monem, tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIÈRE HEURE.

## DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

### Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 16 Mars 1939, No. 246/64e.

Par C. M. Salvago & Co.

Contre:

- 1.) Mohamed Osman Abdel Rahman.
- 2.) Naaman Abaka Osman.

Objet de la vente: en trois lots.

1er lot.

32 feddans, 18 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

13 kirats et 8 sahmes.

3me lot.

6 feddans, 20 kirats et 8 sahmes.

Le tout sis à Béni-Rafée, Markaz Manfalout (Assiout).

Mise à prix:

L.E. 2275 pour le 1er lot.

L.E. 40 pour le 2me lot.

L.E. 480 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Pour la requérante,  
Théodore et Gabriel Haddad,  
Avocats.

988-DC-885

### Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 17 Décembre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre les Hoirs de feu Sedky Ismail El Bouze, fils de Ismail Youssef El Bouze, savoir:

- 1.) Farid Ismail Youssef El Bouze.
- 2.) Ismail Ismail Youssef El Bouze.
- 3.) Mohamed Ismail Youssef El Bouze.

Ces trois frères du dit défunt, pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur père Ismail Youssef El Bouze, fils de Youssef El Bouze, lui-même de son vivant héritier de feu son fils Sedki Ismail El Bouze préqualifié.

Ces trois sont également pris en leur qualité d'héritiers de leurs neveux: a) Hadi et b) Ahmed, eux-mêmes de leur vivant héritiers de leur père Sedky Ismail El Bouze.

4.) Dame El Sett, fille du défunt, prise aussi comme héritière de ses frères El Hadi et Ahmed.

5.) Dame Fatma Bent Ali, sa veuve, prise également comme héritière de ses enfants El Hadi et Ahmed.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Ezbet El Bouze, dépendant de Bany Gray, district de Zagazig (Ch.).

Objet de la vente: 13 feddans, 3 kirats et 15 sahmes sis au village de Bany Gray, district de Zagazig (Ch.).

Mise à prix: L.E. 660 outre les frais. Mansourah, le 10 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
979-DM-876 Avocats.

Suivant procès-verbal du 27 Février 1939.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

1.) El Sayed Mamdouh Ibrahim El Cherbini, fils de feu Ibrahim Mohamed El Cherbini.

2.) Dame Ghalia Ibrahim El Cherbini, fille de feu Ibrahim Mohamed El Cherbini et épouse de Abdel Sadek Eff. El Betouti.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Menchat Bessendila, district de Cherbine et la 2me au Caire, ruelle Ahmed Pacha Yakan No. 4, kism Darb El Ahmar.

Objet de la vente: 33 feddans et 7 kirats réduits à 32 feddans, 18 kirats et 12 sahmes par indivis dans 54 feddans, 2 kirats et 15 sahmes réduits à la suite d'un dégrèvement de 23 kirats et 20 sahmes pour cause d'utilité publique à 53 feddans, 2 kirats et 19 sahmes de terrains cultivables sis au village de Bessendileh et actuellement à Menchat Bessendileh, district de Cherbine (Gh.).

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais. Mansourah, le 10 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
984-DM-881 Avocats.

Suivant procès-verbal du 12 Novembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre la Succession de feu Youssef Abdel Sayed, fils de feu Abdel Sayed El Sissi, demeurant en son ezba au village de Mezka, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

8 feddans, 8 kirats et 16 sahmes à Kafr Mohamadiéh, district de Mit-Ghamr (Dak.).

2me lot.

20 feddans, 2 kirats et 6 sahmes sis au village d'El Meska, district de Mit-Ghamr (Dak.).

3me lot.

4 feddans, 2 kirats et 12 sahmes sis à Chembaret El Maymoune, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

4me lot.

6 feddans, 13 kirats et 12 sahmes sis à El Hakmieh, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

Mise à prix:

L.E. 785 pour le 1er lot.

L.E. 1730 pour le 2me lot.

L.E. 350 pour le 3me lot.

L.E. 560 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 10 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
987-DM-884 Avocats.

Suivant procès-verbal du 17 Décembre 1938.

Par The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Foda Ahmed El Dali, fils de feu Ahmed El Dali, et de sa veuve la Dame Naassa, fille de Metwalli El Garrah, savoir:

1.) Dame Kayo, fille de Ibrahim Latif, sa 2me veuve.

2.) Mohamed Foda Ahmed El Dali, son fils, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur de son neveu mineur, lui-même héritier de son père sousqualifié, Foda Foda Ahmed El Dali, qui est Mahmoud.

3.) Dame Anissa Foda Ahmed El Dali, épouse Mohamed Gomaa Mohamed El Dali.

4.) Dame Chafika Foda Ahmed El Dali, épouse Abdel Fattah El Beltagui.

5.) Dame Aziza, épouse Mohamed Mohamed El Mezayen,

6.) Dame Zeinab, épouse Abdel Kader El Dali.

7.) Dame Hanem, épouse Awad El Chafei.

8.) Dame Rahmana, épouse Mohamed El Chafei. Ces six dernières filles des dits défunts.

B. — Les Hoirs de feu Foda Foda Ahmed El Dali, de son vivant héritier de son père feu Foda Ahmed El Dali, de Ahmed El Dali, savoir:

9.) Dame Amina, épouse Ali Rezk Abdou, sa fille.

10.) Dame Bakhtia, fille de Youssef Omar, sa veuve.

C. — Les Hoirs de feu Aboul Fetouh El Dali, recta Ahmed Aboul Fetouh El Dali, fils de feu Foda Ahmed El Dali, tous deux débiteurs originaires, savoir:

11.) Dame Sayeda Mohamed Afifi, sa mère.

12.) Dame Tafida El Bayoumi El Chafei, sa veuve, prise tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Abdel Aziz, b) Ali, c) Alia, d) Fathia et e) Safia et contre ces mineurs pour le cas où ils seraient devenus majeurs.

D. — Les Hoirs de feu la Dame Fatma Foda Foda Ahmed El Dali, elle-même de son vivant prise en sa qualité d'héritière de son père feu Foda Ahmed El Dali, savoir:

13.) Mohamed Gamil Foda Foda Ahmed El Dali, son frère, pris aussi en sa qualité de tuteur des héritiers mineurs, ses frères Mahmoud et Foda.

14.) Dame Bakhtia Youssef Omar, sa mère.

15.) Dame Om Foda Ahmed El Dali, de Ahmed El Dali.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Mit-Nabet, district de Talkha (Gh.), sauf la dernière à Bandar Simbellawein (Dak.), avec son époux Abdel Aziz Youssef, cheikh ghar au bandar de Simbellawein (Dak.).

**Objet de la vente:** 37 feddans, 4 kirats et 22 sahmes sis au village de Mit-Nabet, district de Talkha (Gh.).

**Mise à prix:** L.E. 4000 outre les frais. Mansourah, le 10 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
985-DM-882. Avocats.

**Suivant procès-verbal du 25 Février 1939.**

**Par** The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

A. — 1.) Youssef Youssef Wahba, fils de feu Youssef Wahba, de feu Wahba El Seifi, débiteur principal, pris également en sa qualité d'héritier de feu son père ci-après qualifié.

B. — Les Hoirs de feu Youssef Wahba, fils de feu Wahba El Seifi, de feu Haikal Ali, de son vivant garant solidaire, savoir:

- 2.) Dame Seeda Youssef Wahba,
- 3.) Dame Khadra Youssef Wahba,
- 4.) Dame Sedfa Youssef Wahba.

Ces trois enfants majeurs du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Doueida, district de Mit-Ghamr (Dak.).

**Objet de la vente:** 9 feddans, 5 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Doueida, district de Mit-Ghamr (Dak.).

D'après le Survey Department 8 feddans, 15 kirats et 12 sahmes sis au village de Doueida, district de Mit-Ghamr (Dak.).

**Mise à prix:** L.E. 840 outre les frais. Mansourah, le 10 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
986-DM-883. Avocats.

**Suivant procès-verbal du 25 Février 1939.**

**Par** The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

1.) Mohamed Nasr El Achri, fils de feu Nasr El Achri,

2.) Gabre Nasr El Achri, fils de feu Nasr El Achri.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant le 1er à Mit-Damsis, district de Aga (Dak.) et le 2me à Zagazig (Ch.), employé à la Compagnie des Autobus Fouad Darwiche, rue de la Mosquée de El Cheikh Abou Khalil, propriété de Mohamed Khalil, rue Abou Khalil, à Kafr El Nahal.

**Objet de la vente:** 5 feddans et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit-Damsis, district de Aga (Dak.).

**Mise à prix:** L.E. 450 outre les frais. Mansourah, le 10 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
977-DM-874. Avocats.

**Suivant procès-verbal du 13 Février 1939.**

**Par** The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Dames:

1.) Fahima Sid Ahmed El Achri, épouse Mohamed Nasr El Achri,

2.) Hanem Sid Ahmed El Achri.

Toutes deux filles de Sid Ahmed El Achri, de feu El Achri Mohamed, propriétaires, égyptiennes, demeurant à Mit-Damsis wa Kafr Abou Guergue, district de Aga (Dak.).

**Objet de la vente:** 13 feddans, 4 kirats et 21 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit-Damsis wa Kafr Abou Guergue, district de Aga (Dak.).

**Mise à prix:** L.E. 1185 outre les frais. Mansourah, le 10 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
978-DM-875. Avocats.

**Suivant procès-verbal du 25 Février 1939.**

**Par** The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** El Kafraoui El Sayed, fils de El Sayed El Kafraoui, de feu El Chafei El Kafraoui, propriétaire, sujet local, demeurant à Diarb Negm, district de Simbellawein (Dak.).

**Objet de la vente:**

I. — 4 feddans, 6 kirats et 12 sahmes sis au village de Menchat Sahbara, district de Simbellawein (Dak.).

II. — 39 feddans, 18 kirats et 13 sahmes sis au village de Diarb El Souk, district de Simbellawein (Dak.).

D'après le Survey Department.

I. — 36 feddans, 16 kirats et 16 sahmes sis au village de Diarb El Souk, district de Simbellawein (Dak.).

II. — 3 feddans, 23 kirats et 5 sahmes sis au village de Menchat Sahbara, district de Simbellawein (Dak.).

**Mise à prix:** L.E. 2585 outre les frais. Mansourah, le 10 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
994-DM-886. Avocats.

**Suivant procès-verbal du 27 Février 1939.**

**Par** The Land Bank of Egypt, société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

1.) Dame Naguia Ahmed Wahba, fille de Ahmed Wahba, veuve de feu Ibrahim Mohamed El Cherbini.

2.) Aly Eff. Ibrahim Mohamed El Cherbini, fils de feu Ibrahim Mohamed El Cherbini.

Tous deux propriétaires, sujets locaux, demeurant à Tantah, vis-à-vis de l'hôpital Ophtalmologique, immeuble El Hag Imam Géézâa.

**Objet de la vente:**

20 feddans, 19 kirats et 15 sahmes réduits à 20 feddans, 8 kirats et 7 sahmes par indivis dans 54 feddans, 2 kirats et 15 sahmes, réduits par suite d'un dégrèvement pour cause d'utilité publique de 23 kirats et 20 sahmes à 53 feddans, 2 kirats et 19 sahmes sis au village de Bessendileh, actuellement Menchat Bessendileh, district de Cherbine (Gh.).

**Mise à prix:** L.E. 1470 outre les frais. Mansourah, le 10 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
995-DM-887. Avocats.

**Suivant procès-verbal du 18 Décembre 1938.**

**Par** le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre:**

1.) Nabaouia, fille de feu El Cheikh Hassan El Kassabi.

2.) Farha, fille de feu Abou Cheecha Ahmed.

3.) Succession de feu la Dame Nazima, fille de feu Osman Bey Helmy.

Propriétaires, sujettes locales, demeurant la 1re à Tantah, la 2me à El Hamoul et la 3me au Caire.

**Objet de la vente:** 141 feddans, 17 kirats et 5 sahmes sis au village de Hamoul El Barari, Markaz Biala (Gh.).

D'après le Survey Department 141 feddans, 1 kirat et 23 sahmes sis à El Hamoul (Gh.).

**Mise à prix:** L.E. 6100 outre les frais. Mansourah, le 10 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
996-DM-888. Avocats.

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,**

**EXPÉDITIONS ET ASSURANCES**

**« PHAROS »**

S. A. E. Capital L.E. 25.000 entièrement versé

**ALEXANDRIE**

**Succursales :**

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,  
Transports internationaux  
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,  
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre  
dans les principales villes du monde.

# VENTES IMMOBILIÈRES

AUX ENCHÈRES PUBLIQUES  
DEVANT M. LE JUGE DÉLÉGUÉ  
AUX ADJUDICATIONS.

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

## Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

**A la requête** du Sieur Adriano Stagni, fils de feu Luigi, de feu Giovanni, propriétaire, italien, domicilié à Alexandrie, au Wardian (Mex).

**Au préjudice** des Sieurs Wadih Choueri, Elias Choueri et Nicolas Choueri, tous trois fils de feu Dimitri, de feu Constantin, commerçants, égyptiens, domiciliés à Alexandrie, rue Tanis No. 19.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Septembre 1937, huissier Heffès, transcrit avec sa dénonciation le 17 Octobre 1937 sub No. 3651 (Alexandrie).

**Objet de la vente:**

Un terrain sis à Ramleh, station Ibrahimieh et Camp de César, banlieue d'Alexandrie, kism Moharrem-Bey, chakheth El Ibrahimieh, Camp de César, Sporting Club et Hadara Bahari, Gouvernorat d'Alexandrie, rues de la Corniche, Tanis et Farah, d'une superficie effective de 2140 p.c., mais suivant les litres de 2001 p.c., formant les lots Nos. 37 et 39 du plan de l'ingénieur Paul Pastoret déposé au Greffe du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 28 Novembre 1928, No. 4893, avec trois maisons de rapport élevées sur le dit terrain, décrites comme suit:

La 1<sup>re</sup> maison de rapport, No. 19 tanzim, rue Tanis, enregistrée à la Municipalité sub No. 1071, garida No. 71, tome 6, au nom de Choueri Frères, année 1934, kism Moharrem-Bey, occupe la partie Sud du terrain et couvre une surface de 400 m<sup>2</sup>.

Elle comprend un sous-sol partiel, un rez-de-chaussée, trois étages supérieurs et un étage de buanderies et de séchoirs.

La 2<sup>me</sup> maison sans numéro de tanzim, sur la rue de la Corniche, enregistrée à la Municipalité sub No. 1072, garida No. 72, tome 6, au nom de Choueri Frères, année 1934, kism Moharrem-Bey, occupe l'angle Nord-Ouest du terrain et couvre une superficie de 240 m<sup>2</sup>

Elle comprend un sous-sol partiel du côté Nord, à usage d'appartement, et un rez-de-chaussée composé de deux appartements.

La 3<sup>me</sup> maison sur la rue de la Corniche, sans numéro de tanzim, enregistrée à la Municipalité sub No. 1073, garida 73, tome 6, au nom de Choueri Frères, année 1934, kism Moharrem-Bey, couvre une superficie de 240 m<sup>2</sup>.

Elle comprend un rez-de-chaussée sur sous-sol.

Tel que le tout se poursuit et comporte avec tous immeubles par nature ou par destination ainsi que toutes améliorations et constructions qui pourront y être apportées et ce sans aucune exception ni réserve quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 6000 outre les frais. Alexandrie, le 10 Avril 1939.

Pour le poursuivant,  
49-A-324 Pierre Bacos, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

**A la requête** de la Dame Concetta Rubbino, rentière, italienne, domiciliée à Alexandrie.

**Contre** la Dame Bekhaterha Mohamed Aly, curatrice du disparu Mohamed Ibrahim Mohamed, et contre ses héritiers au cas de décès, savoir:

1.) Sa veuve Dame Anissa Aly Soliman.

2.) Son fils Anwar Mohamed Ibrahim Mohamed.

Propriétaires, locaux, domiciliés à Alexandrie.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 15 Septembre 1938, huissier A. Misrahi, transcrit le 5 Octobre 1938 sub No. 3446.

**Objet de la vente:**

Une maison d'habitation, sise à Alexandrie, rue El Enani No. 31 tanzim, kism El Labbane, Gouvernorat d'Alexandrie, ensemble avec le terrain sur lequel elle est élevée, de la superficie de 172 p.c. 10/00, composée d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs d'un appartement chacun, et imposée à la Municipalité d'Alexandrie sub No. 28, immeuble, garida 28, volume 1, au nom de Mohamed Ibrahim Mohamed pour 18 kirats et de la Dame Fati bent Awad Mostafa pour 6 kirats, année 1935, limitée: Nord, Sid Ahmed Arafa sur 8 m. 20; Sud, rue El Enani où se trouve la porte d'entrée, sur 8 m. 15; Est, Ahmed Farag sur 12 m., connu sous le nom de Sayed dit El Gharbathy; Ouest, Hoirs El Hag Lachine, sur 11 m. 70, connu sous le nom de Ibrahim Younés.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais. Pour la poursuivante,

47-A-322. Nedim Galiounghi, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

**A la requête** de:

1.) Le Sieur Abdel Aziz Eff. Simbel, fils de Mohamed, de Moustafa Simbel, jadis épiciier, actuellement sans profession, sujet égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Messiri, No. 1, admis au bénéfice de l'Assistance Judiciaire, suivant ordonnance du 9 Mai 1938 sub No. 349, 63e A.J.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte d'Alexandrie, agissant en sa qualité de préposé à la Caisse des Fonds Judiciaires, pour le recouvrement des frais.

Tous deux élisant domicile en l'étude de Me I. J. Hakim, avocat à la Cour.

**Contre** le Sieur Mohamed Hussein Soliman, fils de Hussein Soliman, de Soliman, propriétaire, égyptien, domicilié à Alexandrie, rue Okelle El Lamoun No. 1.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Juillet 1938, huissier Chryssanthi, et sa dénonciation du 19 Juillet 1938, huissier Quadrelli, toutes deux transcrites au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte de Céans le 27 Juillet 1938 sub No. 2642 A.

**Objet de la vente:** une parcelle de terrain de 593 p.c. environ, avec les constructions y élevées consistant en un rez-de-chaussée comprenant sept magasins et deux appartements, le tout sis à Zahria, banlieue d'Alexandrie, rue Haggar Nawatia No. 152 tanzim, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, limité: Nord, sur 15 m. 05, par la rue Manchia El Guédida; Est, par la rue Haggar Nawatia divisée en deux tronçons, le 1<sup>er</sup> allant du Nord au Sud sur 18 m. 15 et le 2<sup>me</sup> du Sud à l'Ouest sur 11 m. 97; Sud, par la propriété Metwalli Aly Bahayem, divisée en deux tronçons, le 1<sup>er</sup> du Sud au Nord sur 3 m. 90, et le 2<sup>me</sup> se dirige vers l'Ouest sur 6 m. 10; Ouest, par la propriété Khalifa Salim sur 23 m. 35.

**Mise à prix:** L.E. 300 outre les frais. Pour les requérants,  
48-A-323. I. J. Hakim, avocat à la Cour.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

**A la requête** de la Société Commerciale Mixte, Maurice J. Wahba, ayant siège à Mit-Ghamr.

**Contre** le Sieur Saleh Ibrahim Kandil, propriétaire, local, domicilié à Kafr Hélal.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Septembre 1933, huissier S. Charaf, transcrit le 25 Octobre 1933, No. 3646.

**Objet de la vente:**

5 feddans de terrains de culture sis à Kafr Helal, Markaz El Santa, Moudirieh de Gharbieh, divisés en deux parcelles:

La 1<sup>re</sup> de 2 feddans, au hod Kebli El Cheikh Teema No. 10, faisant partie de la parcelle No. 18.

La 2<sup>me</sup> de 3 feddans, au hod Kibli El Kébir No. 11, faisant partie de la parcelle No. 5.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 80 outre les frais. Pour la poursuivante,

87-CA-357. N. Galiounghi, avocat.

## SUR SURENCHÈRE. SUR LICITATION.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

**A la requête** de Me N. Galiounghi, avocat à la Cour, hellène, domicilié à Alexandrie, **surenchérisseur** des biens adjugés à Me Mohamed Gabra, le 22 Mars 1939 qui déclara command au profit du Sieur Yacout Ahmed Ibrahim Abou Hamda en la licitation poursuivie à la requête de l'une des copropriétaires, Dame Léontine Baidéky, épouse Joseph Sayour, égyptienne, demeurant à Bulkeley (Ramleh), banlieue d'Alexandrie, 8 rue Cumbo.

Les autres copropriétaires sont:

1.) Victor Baidéky, demeurant à Bruxelles (Belgique), 11 rue des Ménapiens;

2.) Joseph Baidéky, à Bulkeley (Ramle), 7 rue Baidéky;

3.) Pierre Baidéky, à Bulkeley (Ramleh), rue Cumbo;

4.) Linda Baidéky, épouse Abdalla Dahan, à Cleopatra (Ramleh), 192 route d'Aboukir;

5.) Marguerite Baidéky, épouse Jacques Jacob, au Caire, 8 rue Hawayati;

6.) Ketty Azzopardi, veuve de feu Gabriel Baidéky, prise tant personnellement que comme tutrice de ses filles mineures Pierrette Baidéky et Jacqueline dite Josette Baidéky, demeurant à la Vallette (Malte);

7.) Marie Baidéky, épouse Henri Munier;

8.) Henri Munier, tant pour assistance et autorisation maritales que comme père exerçant la puissance paternelle sur son fils mineur Jean Munier;

9.) Gabriel Munier;

10.) Raymond Munier, ceux-ci demeurant au Caire, 8 rue Hawayati;

11.) Suzanne dite Suzette Munier, épouse Lucien Costagliola;

12.) Lucien Costagliola, pour assistance, autorisation et tutelle maritales, ces deux demeurant au Caire, 1 place Ismail.

Tous les précités égyptiens, à l'exception des susnommés sub 7.) à 12.) qui sont citoyens français.

**En vertu** d'un jugement du Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie en date du 21 Avril 1936, ordonnant la vente **sur licitation** des immeubles ci-dessous.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot adjugé.

2me lot.

Un terrain d'une superficie de 4444 p.c. environ, sis entre les deux stations de Palais et de Laurens, banlieue d'Alexandrie, kism El Raml, Gouvernorat d'Alexandrie, sur une ruelle sans nom connue sous le nom de haret Nosseir, joignant les deux rues Scilli et Sarhank Pacha, ensemble avec une vieille maison en ruine, composée d'un rez-de-chaussée et construite sur la partie Sud de la parcelle.

Cette maison est inscrite dans les registres de l'impôt sur la propriété bâtie au nom des héritiers de M. Goubran Khachab (père de feu Adèle et Zénobie Baidéky) sub immeuble No. 304, guérida 104, vol. 2, station San Stefano, kism El Raml.

Le dit terrain est limité: Nord-Ouest, en partie par la propriété Ibrahim Eff. Youssef et le restant propriété Mohamed Bey El Kabbani, sur une long. totale de 41 m. 95, composée de 3 lignes droites: la 1re, sur 8 m. 55, commençant de la limite Sud-Ouest et se dirigeant vers le Nord-Est, la 2me sur 3 m. 30, se dirigeant vers le Nord et s'inclinant légèrement vers l'Ouest, la 3me sur 30 m. 10, se dirigeant vers le Nord-Est et se terminant à la limite Nord-Est; Nord-Est, en partie par la propriété Jean Aboutakié, et le restant par la propriété Youssef Bey El Saheb, sur 74 m. 48, composée de deux tronçons droits, le 1er de 5 m., commençant de la limite Nord-Ouest, se dirigeant vers l'Ouest et s'inclinant légèrement vers le Sud, le 2me de 69 m. 48, se dirigeant vers le Sud-Est, et se terminant à la limite Sud-Est; Sud-Est, par une ruelle sans nom, connue sous le nom de haret Nosseir,

sur une long. de 37 m. 53; Sud-Ouest, en partie par la propriété Ahmed Bey El Chennaoui, M. Addà et S.E. Mahmoud Pacha Sidky, sur une long. totale de 69 m., composée de trois tronçons droits: le 1er commençant de la limite Sud-Est, se dirigeant vers le Nord-Ouest, sur 38 m. 50, le 2me se dirigeant vers le Sud-Ouest, sur 2 m. 15 et le 3me se dirigeant vers le Nord, s'inclinant légèrement vers l'Ouest et terminant à la limite Nord-Ouest, sur 28 m. 35.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 528 outre les frais.

Alexandrie, le 10 Avril 1939.

Pour la poursuivante,

18-A-293. Antoine Gergeoura, avocat.

## Tribunal du Caire.

**AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.**

**Date:** Mercredi 3 Mai 1939.

**A la requête** de la Dame Hélène Colaros.

**Au préjudice** du Sieur E. M. Alfillé, syndic de la faillite Ahmed Eff. Sarhane.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Novembre 1931, huissier A. Giaquinto, dénoncé le 9 Décembre 1931, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 16 Décembre 1931 sub No. 9746 Caire.

**Objet de la vente:** lot unique.

Un terrain de la superficie de 123 m2 50 cm., avec la maison y élevée, composée de 5 magasins et 2 étages supérieurs de 2 appartements chacun, et d'un appartement sur la terrasse, chaque appartement est composé de 3 chambres, 1 entrée et dépendances, le tout sis au Caire, à la rue Adaouiya El Barrani, kism Boulac, moukallafa No. 1/16, chikheth El Adaouiya.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 400 outre les frais.

Pour la poursuivante,

Ernest et Clément Harari,

14-DC-806 Avocats à la Cour.

**Date:** Mercredi 3 Mai 1939.

**A la requête** du Sieur I. Ancona, pris en sa qualité de syndic de la faillite Hassan et Mohamed Aly El Tawil.

**Au préjudice** des Sieurs Hassan et Mohamed Aly El Tawil, commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Sohag, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirgueh, actuellement en état de faillite.

**En vertu** d'une décision rendue par M. le Juge-Commissaire de la dite faillite en date du 13 Août 1937, R. G. No. 437/62e A.J.

**Objet de la vente:**

D'après l'ancien cadastre.

Biens appartenant à Hassan Aly El Tawil.

a) Une maison d'habitation construite en briques cuites sur une parcelle de 16 m2 environ, située à Sohag, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirgueh, à chareh Aref No. 111, anciennement No. 56.

Biens appartenant à Hassan et Mohamed Aly El Tawil.

b) Une maison d'habitation construite sur une parcelle de 57 m2 50 cm. environ, sise à Sohag, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirgueh.

D'après l'état actuel des biens.

Biens appartenant à Hassan Aly El Tawil.

a) Une maison d'habitation construite en briques cuites sur une parcelle de terrain de la superficie de 18 m2 29 cm., située à Sohag, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirgueh, à chareh Cheikh Saleh No. 95.

Biens appartenant à Hassan et Mohamed Aly El Tawil.

b) Une maison d'habitation construite sur une parcelle de terrain de la superficie de 57 m2 45 cm., sise à Sohag, Markaz Sohag, Moudirieh de Guirgueh, à la rue El Toubgui No. 98.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 850 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant èsq.,

67-C-337 R. J. Cabbabé, avocat.

**Date:** Mercredi 3 Mai 1939.

**A la requête** de The Cairo Electric Railways & Heliopolis Oases Co.

**Au préjudice** des Hoirs de feu El Sayed El Kerdani, savoir:

1.) Sa mère Dame Malaka Abdalla.

2.) Son épouse Dame Mofida El Sayed Soliman.

3.) Son fils Aly Sayed El Kerdani.

4.) Son fils Abdel Fattah El Sayed El Kerdani.

5.) Son fils Mahmoud Riad Sayed El Kerdani.

6.) Sa fille Dame Tahani El Sayed El Kerdani.

7.) Sa fille Dame Farida El Sayed El Kerdani.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Héliopolis, la 1re rue Champollion No. 10 et les autres rue des Khalifes No. 7.

Débiteurs poursuivis.

**Et contre** les Sieurs:

1.) Kyriacos Dilaveris.

2.) Zissis Dilaveris.

Tous deux fils de feu Georges Dilaveris, sujets hellènes, demeurant au Caire, 15 rue Tewfik, tiers détenteurs.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Août 1938, huissier Lafloufa, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 24 Août 1938, No. 5077 Caire.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain à bâtir, sis aux Oasis d'Héliopolis, chikheth Masr El Guédida, kism Héliopolis, Gouvernorat du Caire, de la superficie de 487 m2 75 cm., au hod Moustafa El Nahas No. 3, plan No. 55 nouveau cadastre, limitée. Est, sur 15 m., par la propriété Bernard; Sud-Est, sur 25 m. 41, en partie par la propriété Kerdani et Abdallah et en partie par la propriété de la Société: Nord-Ouest, sur 27 m., par la propriété Badaoui, actuellement propriété Habib Youssef; Sud-Ouest, sur 17 m. 74, par

la rue Mariette Pacha sur laquelle donne la porte d'entrée de l'immeuble ci-après désigné; Nord, sur 4 m. 04, par la propriété Kesseiba.

La dite parcelle de terrain porte le No. 6 de la Section No. 40 D du plan de lotissement des Oasis.

La construction élevée sur le dit terrain, comprenant un rez-de-chaussée et un étage d'un appartement chacun, outre les dépendances sur la terrasse, et portant le No. 4 de la rue Mariette Pacha, à Héliopolis.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

**Mise à prix sur baisse:** L.E. 1265 outre les frais.

Pour la poursuivante,  
76-C-346 S. Jassy, avocat.

**Date:** Mercredi 3 Mai 1939.

**A la requête** des Sieur et Dames:

1.) Victoria Lévy, agissant tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec feu Nessim Rahmin Lévy, savoir Renée et Maurice.

2.) Elie Lévy.

3.) Esther Lévy.

4.) Germaine Lévy.

Tous propriétaires, sujets français, demeurant au Caire.

**Au préjudice** des Sieur et Dames:

1.) Hanem, fille d'Ibrahim Fathi, de feu Fathi.

2.) Fatma Dessouki.

3.) Mohamed Abdel Moneim Dessouki.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, la 1re, jadis à haret Refaat No. 6, chiakhet El Sioufia, et actuellement de domicile inconnu en Egypte, la 2me à El Darb Guédid, Darb El Bouchi No. 11, quartier Sayeda Zeinab et le 3me à haret Refaat No. 6, chiakhet El Sioufia, kism El Khalifa.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 24 et 26 Septembre 1938, dénoncé les 10, 11 et 12 Octobre 1938, le tout transcrit le 24 Octobre 1938 sub No. 6296 Caire.

**Objet de la vente:** lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 135 m2 68, ensemble avec les constructions y édifiées, le tout sis au Caire, à haret Refaat No. 5, chiakhet El Sioufia, kism Khalifa, moukallafah 5/44, Gouvernorat du Caire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 500 outre les frais.

Pour les poursuivants,  
72-C-342. Joseph M. Aghion,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 3 Mai 1939.

**A la requête** du Sieur Michel Génovese, commerçant, britannique, demeurant au Caire, rue Fouad 1er No. 18 bis et y élisant domicile au cabinet de Me Alfred Bacoura, avocat à la Cour.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Hussein Hodhod, savoir :

1.) Dame Fahima Abdallah, fille de feu Mohamed, veuve de feu Hussein Hodhod, esn. et esq. de tutrice de ses enfants:

2.) Mahmoud, 3.) Hanafi, 4.) Chifa,

5.) Hassan, ces quatre derniers fils et

fille de feu Hussein Hodhod, mineurs sous la tutelle de leur mère la Dame Fahima Abdallah.

6.) Demoiselle Rouhja, fille de feu Hussein Hodhod, mineure sous la tutelle du Sieur Bekhit Hodhod.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au Caire, les cinq premiers à Choubrah, chareh Abou Takieh No. 46, et la 6me à Gamalieh, chareh Khan Abou Takia No. 10.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Juin 1937, huissier Giaquinto, dénoncée les 15 et 16 Juin 1937, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 1er Juillet 1937 sub Nos. 4240 (Caire) et 3985 (Galioubieh).

**Objet de la vente:**

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, Gouvernorat du Caire, kism Choubrah, chareh Abou Takieh No. 37, au hod El Prince Halim No. 4, à Nahiet Guéziret Badran et Dawahi, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh.

Le terrain de la superficie de 300 m2 70 cm., est couvert par les constructions d'une maison de rapport.

Tel que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve généralement quelconque.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais.

Pour le poursuivant,  
77-C-347. Alfred Baçoura,  
Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 3 Mai 1939.

**A la requête** du Sieur Faddoul Zaraquni, pharmacien, sujet local, demeurant à Minieh, rue El Hussein El Kibli, et élisant domicile au Caire, en l'étude de Me Milto Comanos.

**Contre** le Sieur Elwani Abou Hachima Mabrouk, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Hassan Mouftah, dépendant de Demchaw Hachem (Minieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 14 Mars 1936, dénoncé le 1er Avril 1936 et dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 14 Avril 1936 sub No. 544 (Minieh).

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

A. — Biens sis à Menchat El Dahab, Markaz et Moudirieh de Minieh.

1 feddan, 7 kirats et 22 sahmes, divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 16 sahmes, au hod Rayan Abou Zeid No. 20, parcelle No. 10, par indivis dans 3 feddans, 10 kirats et 16 sahmes.

2.) 17 kirats et 6 sahmes au hod El Boura No. 7, parcelle No. 29, par indivis dans 2 feddans, 15 kirats et 20 sahmes.

3.) 4 kirats au hod Abou Ghanem No. 18, parcelle No. 10, par indivis dans 7 feddans, 12 kirats et 4 sahmes.

2me lot.

B. — Biens sis au village de Béni Kamgar, Markaz et Moudirieh de Minieh.

2 feddans, 20 kirats et 12 sahmes, divisés comme suit:

1.) 1 feddan et 5 kirats, d'après l'état de délimitation du Survey No. 838/1938,

mais d'après le procès-verbal de saisie immobilière 1 feddan et 8 kirats au hod Barnoufa No. 10, parcelle No. 2, par indivis dans 5 feddans, 16 kirats et 4 sahmes.

2.) 1 feddan et 12 kirats, au hod El Segla No. 7, parcelle No. 12, par indivis dans 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes.

3.) 3 kirats et 12 sahmes, au hod El Mekassar No. 5, parcelle No. 17, par indivis dans 2 feddans, 17 kirats et 4 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 70 pour le 1er lot.

L.E. 135 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant.

M. C. Comanos.

75-C-345.

Avocat à la Cour.

**Date:** Mercredi 3 Mai 1939.

**A la requête** du Sieur Garbis Chaldjian, commerçant, sujet local, demeurant à Héliopolis, 7 rue Ismail.

**Au préjudice** des Hoirs de feu El Sayed Ahmed Makram, savoir:

1.) Ratiba Hanem Makram, fille de feu El Sayed Saleh Makram, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice légale de ses enfants mineurs savoir: Mohamed Saleh, Mohamed Fouad, Mohamed Kamel, Mohamed Fahmi, Mohamed Atta et Mohamed Tewfik, enfants mineurs de feu El Sayed Ahmed Makram.

2.) Mohamed Ezzat Makram.

3.) Hoirs de feu Mohamed Farid Makram, savoir sa veuve Zeinab El Menchaoui, fille de Mohamed Bey Fouad El Menchaoui, député.

La 1re veuve et les autres fils majeurs du défunt, tous pris également en leur qualité d'héritiers de feu Mohamed Farid Makram, décédé, fils majeur de feu El Sayed Ahmed Makram.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Héliopolis, 8 rue Ramsès, sauf la veuve de feu Mohamed Farid Makram, domiciliée au Caire, à la rue El Mounira No. 46, section Sayeda Zeinab.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Février 1938, huissier Ant. Ocké, suivi de sa dénonciation du 9 Mars 1938, huissier J. Ezri, dûment transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 16 Mars 1938, sub No. 1588 Caire et No. 1971 Guizh.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

22 kirats et 6 2/3 sahmes sur 24 kirats à prendre par indivis dans une maison sise à Hélovan-les-Bains, district et Moudirieh de Guizh, rue Moustapha Pacha Fahmy No. 55, et No. 6 tanzim et impôts, et mokallafa No. 2/53, d'une superficie de 2500 m2, limité dans son ensemble: Nord, rue Moustapha Pacha Fahmy où se trouve la porte d'entrée sur 50 m. 50 cm., No. 25 cadastre; Sud, parcelle No. 33, sur la rue Youssef Pacha, parcelle cadastrale No. 229, par la maison propriété Moustapha Pacha

Loutfi sur 50 m. 50 cm.; Est, parcelle No. 4, au même hod Abou Zeid Fayed, sur 50 m.; Ouest, rue Youssef Pacha sur 50 m., parcelle cadastrale No. 229.

La dit maison est composée d'un rez-de-chaussée et d'un sous-sol, à l'angle Nord-Ouest une chambre et à l'angle Nord-Est, il existe une écurie et du côté Sud, il existe 2 chambres et, enfin, du côté Est, il y a 2 chambres, la maison est inscrite au teklif au nom des Hoirs Ahmed Bey Omar Makram pour 22 kirats de 6 2/3 sahmes et au nom des Hoirs Abdel Wahab Bey El Chanawani pour 1 kirat et 17 1/3 sahmes, sub Nos. 6 et 8 awayed.

#### 2me lot.

8 2/5 kirats sur 24 kirats à prendre par indivis dans une superficie de 4689 m2 47 cm. y compris les constructions y élevées, consistant en un palais au milieu, composé d'un rez-de-chaussée et de 2 étages supérieurs, entouré d'une cour, du côté Nord un salamlek et au fond des dépendances, le tout d'une superficie de 2000 m2 environ, formant l'immeuble sis au Caire, rue de la Reine Nazli No. 277, jadis rue Abbas, district d'El Waily, chiakhet El Zaher et Ghamrah, Gouvernorat du Caire, limité dans son ensemble comme suit: Nord, sur 46 m. 45 cm. par la rue de la Reine Nazli, jadis rue Abbas; Ouest, sur 69 m. 50 cm. par la rue El Madarès; Sud, sur 88 m. 15 cm. circonférence commençant sur 48 m. 90 cm., par la rue Makram, puis se penchant vers l'Est sur 39 m. 25 cm. sur une rue nouvelle; Est, sur 66 m. 20 par Habib Henein et sa sœur et Cts.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes dépendances, atténuances et accessoires, sans aucune réserve ni exception quelconque.

#### Mise à prix:

L.E. 1250 pour le 1er lot.

L.E. 5500 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

90-C-360

Ch. Sevhonkian, avocat.

**Date:** Mercredi 3 Mai 1939.

**A la requête** de la Banque Misr.

**Au préjudice** des Sieurs:

- 1.) Taha Aly Makki.
- 2.) Abdel Latif Aly Makki.
- 3.) Mohamed Aly Makki.
- 4.) Aly Aly Makki.
- 5.) Ibrahim Aly Makki.

Tous enfants de feu Aly Mohamed Makki, négociants, égyptiens, demeurant au village de Bandar Béba, Markaz Béba (Béni-Souef).

#### En vertu:

1.) D'un commandement immobilier notifié le 6 Février 1932 et dûment transcrit le 13 Février 1932 sub No. 138 Béni-Souef, en exécution de la grosse dûment en forme exécutoire d'un acte d'ouverture de crédit avec constitution d'hypothèques du 13 Décembre 1929 sub No. 7303, au profit de la Banque Misr.

2.) D'une saisie immobilière du 7 Mars 1932, dénoncée le 19 Mars 1932, transcrit avec sa dénonciation le 23 Mars 1932 sub No. 273 Béni-Souef.

#### Objet de la vente:

##### 4me lot.

D. — Une parcelle de terrain de 556 m2 50 cm. indivis dans 2220 m2 environ dans lesquels sont compris les biens décrits sub lettres B. et C. (2me et 3me lots), le tout sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), la dite parcelle de 556 m2 50 cm. divisée en deux parcelles:

La 1re de 162 m2 50 cm. à chareh Guirguis Bey Abdel Chéhid No. 8, moukallafa No. 210, sur laquelle sont construits 4 magasins et la 2me de 394 m2 30, à chareh Helmi No. 10, moukallafa No. 39, les deux parcelles formant un seul tenant.

##### 5me lot.

E. — 122 m2 indivis dans un terrain à bâtir de 1500 m2, sis à Béba, Markaz Béba (Béni-Souef), à la rue Gameh El Awkaf No. 8, moukallafa No. 205.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous immeubles par destination, leurs atténuances et dépendances, toutes augmentations, améliorations ou accroissements futurs, ainsi que tous accessoires généralement quelconques, sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

#### Mise à prix:

L.E. 300 pour le 4me lot.

L.E. 20 pour le 5me lot.

Outre les frais.

83-C-353

Pour la poursuivante,  
Maurice Castro, avocat.

#### SUR SURENCHERE.

**Date:** Samedi 22 Avril 1939.

**A la requête** du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

**Au préjudice** des Hoirs de feu Mohamed Mahmoud El Fiki, fils de feu Mahmoud, savoir:

- 1.) Abdel Rahman. 2.) Abdel Latif.
- 3.) Hemeida. 4.) Anissah ou Amina.
- 5.) Eicha. 6.) Hodou El Sourour Om El Farah.
- 7.) Dame Esteita, sa fille.
- 8.) Dame Fahima Ahmed El Chahed, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Om El Farah.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Nahiet El Rahawi, Markaz Embabeh, sauf la 8me qui demeure à Embabeh, dans la maison de Sidhom Hanna, près de la mosquée de Sidi El Arbaine, Moudirieh de Guizeh.

**Et contre** Abdel Khalek Chaaban Bakr, propriétaire, local, demeurant au village de Rahawi (Embabeh), tiers détenteur.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 25 Juillet 1922, huissier F. Kauzman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 18 Août 1922 sub No. 2944.

#### Objet de la vente: lot unique.

3 feddans, 2 kirats et 8 sahmes de biens sis au village de Rahawi, Markaz Embabeh (Guizeh), divisés comme suit:

- 1.) Au hod El Halfaya. 9 kirats et 8 sahmes.

2.) Au hod Sahel El Zokm.

1 feddan.

3.) Au hod Sahel El Garf.

1 feddan et 17 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Surenchérisseur:** Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte.

**Mise à prix:** L.E. 82,500 m/m outre les frais.

Le Caire, le 10 Avril 1939.

Pour le poursuivant,  
Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel, 68-C-338. Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 22 Avril 1939.

**A la requête** du Sieur Mohamed El Mosselli, surenchérisseur.

**Contre** la Dame Saadieh Hanem Azmi. **Sur poursuites** du Sieur Garofalo Pappoannou.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 8 Octobre 1931, dénoncé le 22 Octobre 1931 et transcrit le 27 Octobre 1931 sub No. 8081 Caire.

#### Objet de la vente:

Une maison de 100 m2 environ de construction, sise au Caire, rue Souk El Abbassieh El Baharieh, composée de 3 étages et 3 magasins dont 2 magasins sur la rue Souk El Abbassieh, limitée: Est, par la rue publique de l'Abbassieh, sur 15 m.; Sud, par la propriété de la Dame Zeinab Hanem, sur 6 m. 50; Ouest, par la rue Souk El Abbassieh, où se trouve la porte d'entrée, sur 15 m.; Nord, El Osta Ibrahim Mohamed El Hallak, sur 6 m. 50.

Tel que le dit immeuble se poursuit et comporte, avec tous ses accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 880 outre les frais.

909-C-291

Le surenchérisseur,  
Mohamed El Mosselli.

**Date:** Samedi 22 Avril 1939.

**A la requête** de Maître Léon Kandelaf, avocat, subrogé aux droits et actions du Crédit Foncier Egyptien, et aux poursuites du Sieur Joseph Badran.

**Surenchérisseur:** le Sieur Jacques El Kobbi.

**Au préjudice** de la Dame Regina Tandler, dite aussi Rigina Giuliotti.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée le 22 Décembre 1934, dénoncé le 5 Janvier 1935 et transcrit ensemble avec sa dénonciation le 12 Janvier 1935 sub No. 188 Caire.

#### Objet de la vente:

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, rue Hussein Pacha El Meemar, No. 3, quartier Kasr El Nil, section Abdine, chiakhet Kasr El Doubara.

Le terrain est d'une superficie de 332 m2 74 cm. environ, dont 310 m2 sont couverts par les constructions d'une maison de rapport comprenant un rez-de-chaussée surélevé de quelques marches, quatre étages supérieurs et une terrasse.

En tout un rez-de-chaussée, quatre étages et terrasse, comprenant 15 appar-

tements, le restant du terrain forme passage et cour intérieure.

Observation: un droit de servitude est établi au profit de l'immeuble présentement désigné comme suit:

a) droit d'ouverture de fenêtres et balcons sur les terrains des voisins des côtés Nord et Est du dit immeuble.

b) droit de passage, de porte et autres sur le terrain du voisin du côté Nord de l'immeuble présentement désigné.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 3960 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,  
Ernest et Clément Harari,  
15-DC-907 Avocats à la Cour.

**Date:** Samedi 22 Avril 1939.

**A la requête de:**

1.) Sieur Amin Bey Zaki, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, à Choubra, rue Assaad No. 5, **surenchérisseur.**

2.) Dame Caroline Albert Gysin et son époux le Sieur Albert Gysin, ce dernier pour autorisation maritale, tous deux suisses, protégés français, demeurant au Vieux-Caire, Khartêt El Cheikh Moubarek, rue Stable Antar, poursuivants.

**Au préjudice** des Hoirs de feu le Docteur Valentino Mario Bresca, dit Hussein Bresca, savoir:

1.) Sieur Ottavio Bresca, fonctionnaire, italien, demeurant à Gorizia (Italie), via Della Volpe No. 6, héritier de feu Dr. Valentino Mario Bresca, dit Hussein Bresca.

2.) Sieur Guido Mondolfo feu Marco, pris en sa qualité de curateur de l'interdit Antonio Bresca, italien, demeurant à Gorizia (Italie), via Trento No. 2 ou bien à l'Ospedale Psichiatrico di Gorizia (Italie), ce dernier héritier de feu le Docteur Valentino Mario Bresca, dit Hussein Bresca.

3.) En tant que de besoin le Sieur Luigi Giordano, pris en sa qualité d'exécuteur testamentaire du dit défunt, demeurant à Alexandrie, 13 rue des Pharaons.

Débiteurs expropriés.

4.) Abdel Salam Bey El Hilaly, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au Caire, rue Malika Nazli No. 237, immeuble Aly Bey Sadek, adjudicataire.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière des 11 et 14 Mai 1938, huissier H. Leverrier, dénoncée aux Sieurs Ottavio Bresca et Guido Mondolfo, èsn. et èsq., le 23 Mai 1938, huissier Giovannoni, et au Sieur Luigi Giordano, le 23 Mai 1938, huissier M. Heffès, le dit procès-verbal de saisie et ses dénonciations transcrits le 30 Mai 1938 sub No. 3167 Caire et No. 3566 Guizeh.

**Objet de la vente:**

1er lot du Cahier des Charges.

Une parcelle de terrain de la superficie de 802 m2, sise à El Guizeh et El Dokki, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod Guéziret Maslahet El Miah No. 22, parcelle No. 115, impôts No. 13 ancien et No. 18 nouveau, à chareh El Gaadi, chiakhet Kora El Guizeh, kism

Abdine, Gouvernorat du Caire, ensemble avec la villa y élevée sur une superficie de 215 m2 environ, composée d'un rez-de-chaussée et d'un premier étage avec ses dépendances, le restant formant jardin, le tout limité: Nord, sur 20 m. 05, Nos. 19 et 17 cadastre par les lots Nos. 118 et 117 du plan de lotissement de la Société des terrains de Guizeh et Rodah; Est, sur 40 m., No. 20 cadastre, par la parcelle No. 298 du plan de lotissement de la Société des Terrains de Guizeh et Rodah, appartenant au Docteur Hussein Bresca; Sud, sur 20 m. 05 par la rue El Gaadi où se trouve la porte d'entrée de la villa; Ouest, sur 40 m. par le lot No. 114 du plan de lotissement de la Société des Terrains de Guizeh et Rodah, No. 16 cadastre, cet immeuble appartenant au Docteur Hussein Bresca.

Les deux parcelles avec leurs villas respectives désignées des 1er lot et 2me lots du Cahier des Charges sont séparées par un mur allant du Nord au Sud et qui d'après la désignation donnée par le Survey est compris dans la superficie de la parcelle de 802 m2 (1er lot).

Tels au surplus que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous leurs accessoires et dépendances, tous immeubles par nature ou par destination et toutes constructions et augmentations que les Bresca viendraient à y faire, rien excepté ni réservé.

Pour les conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe des Adjudications le 19 Juin 1938, R.S. No. 462/63me A.J.

**Nouvelle mise à prix:** L.E. 2332 outre les frais.

Pour le surenchérisseur,  
89-C-359 Ch. Sevhonkian, avocat.

## Tribunal de Mansourah.

**AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.**

**Date:** Jeudi 4 Mai 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

A. — Hoirs de feu El Sayed Mohamed Mahmoud El Aassar, connu couramment sous le nom d'El Sayed Mahmoud, fils de Mohamed, de Mahmoud, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Mohamed El Sayed Mohamed, son fils.

2.) El Cheikh Abdallah El Sayed Mohamed, son fils.

3.) Said El Sayed Mohamed, son fils.

4.) Wahiba, sa fille, épouse Abdallah Ibrahim El Nééri.

Tous pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Fahima El Nééri, de son vivant héritière de son mari le dit Sieur El Sayed Mohamed Mahmoud El Aassar.

B. — 5.) Sayed Mohamed Mahmoud, veuf et héritier de feu la dite Dame Fahima El Nééri.

C. — Hoirs Zeini, épouse Ahmed Mohamed Salah, de son vivant héritière de son père El Sayed Mohamed Mahmoud El Aassar, savoir:

6.) Abdel Salam tant en son nom qu'en sa qualité de tuteur de ses frères mineurs El Sayed et Naima.

7.) Aly ou Elewa. 8.) Sékina.

9.) Khadra, épouse d'El Sayed Abdel Rahman Afifi Radouan.

Tous enfants de la dite défunte.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Maassara wa Koufourha, Markaz Mit-Ghamr (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Janvier 1932, huissier A. Georges, transcrite le 1er Février 1932, No. 1506.

**Objet de la vente:**

8 feddans de terrains cultivables sis au village d'El Maassara wa Koufourha, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Bassatine No. 11.

4 feddans et 18 kirats, faisant partie de la parcelle No. 21.

2.) Au hod El Maya No. 16.

3 feddans et 6 kirats, faisant partie de la parcelle No. 4.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 800 outre les frais. Mansourah, le 10 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
997-DM-889 Avocats.

**Date:** Jeudi 4 Mai 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

**Contre** le Sieur Matar Youssef, dit aussi Matar Youssef Khalil, fils de feu Youssef Khalil, fils de feu Khalil, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Ouleila, district de Mit-Ghamr (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Juillet 1937, huissier Ph. Bouez, transcrite le 20 Août 1937, No. 7315.

**Objet de la vente:**

95 feddans, 2 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Hessel El Rohbane, district de Mit-Ghamr (Dak.), aux suivants hods:

37 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod El Sefsafi No. 9, de la parcelle No. 1.

39 feddans au hod El Minia El Kibli No. 8, des parcelles Nos. 1 et 13 et parcelles Nos. 14 et 15.

17 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au hod El Gouani El Charki No. 3, de la parcelle No. 19 et parcelles Nos. 20 et 25.

22 kirats au hod El Gouani El Gharbi No. 2, de la parcelle No. 1.

Ensemble:

Au hod El Gouani El Charki No. 3, sur la parcelle No. 20, se trouvent:

1.) Une pompe de 6 pouces actionnée par une locomobile de 6 H.P., montée sur le canal El Dondeitia;

2.) Une pompe artésienne de 8 H.P., au hod El Gouani El Charki No. 3. Sur la parcelle No. 20, se trouve une ezbeh comprenant 1 dawar, 1 maison pour l'emprunteur et 8 maisons ouvrières.

Au hod Minia El Kibli No. 8, sur la parcelle No. 13, se trouve un jardin fruitier de 2 feddans environ.

Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

93 feddans, 16 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Hesses El Rohbane, district de Mit-Ghamr (Dak.), distribués comme suit:

37 feddans, 22 kirats et 2 sahmes au hod El Sefsaf No. 9 dont: 30 feddans, 17 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 3, et 7 feddans, 4 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 5.

30 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod El Minia El Kibli No. 8, parcelle No. 48.

Cette parcelle faisant partie à l'origine de la parcelle No. 34 cadastre, est inscrite au registre du nouveau cadastre pour une contenance de 30 feddans, 23 kirats et 3 sahmes au nom du Sieur Matar Youssef Khalil.

6 feddans, 21 kirats et 21 sahmes au hod El Minia El Kibli No. 8, parcelle No. 49.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom du Sieur Matar Youssef Khalil.

1 kirat au hod El Gouani El Gharbi No. 2, parcelle No. 50.

Cette parcelle faisant partie à l'origine de la parcelle No. 1 cadastre, est inscrite au registre du nouveau cadastre comme suit: 1 kirat au nom de Matar Youssef Khalil et 1 kirat et 22 sahmes au nom de Atia Bey Guergues.

21 kirats et 15 sahmes au hod El Gouani El Charki No. 2, parcelle No. 11.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Matar Youssef Khalil.

17 feddans et 5 kirats au hod El Gouani El Charki No. 3, parcelle No. 32.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Matar Youssef Khalil et 5 feddans, 18 kirats et 18 sahmes au nom de Matar Youssef Khalil et ses frères.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 7315 outre les frais. Mansourah, le 10 Avril 1939.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
12-DM-904. Avocats.

**Date:** Jeudi 4 Mai 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre** la Dame Naguia Hanem dite aussi Naguia Om Said Aly ou Naguia Said Aly, fille de feu Said Aly, fils de Said ou fils de Aly, épouse du Sieur Farid Abdel Wahab, fils d'El Sayed Bey Abdel Wahab, propriétaire, égyptienne, demeurant à El Gharraka, district de Aga (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Octobre 1937, huissier A. Georges, transcrite le 18 Octobre 1937, No. 9399 (Dak.).

**Objet de la vente:**

15 feddans, 9 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Gharraka, district de Aga (Dak.), distribués comme suit:

2 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod El Haiyani No. 2, parcelles Nos. 1 et 2.

16 kirats au hod El Kossaira No. 11, parcelle No. 32.

1 feddan et 6 kirats au hod El Chiakha No. 9, parcelle No. 4, traversée par la route agricole.

15 kirats et 12 sahmes, au hod Galal No. 3, parcelle No. 13.

2 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au hod El Adl No. 7, parcelles Nos. 6 et 7.

3 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod El Kossaira No. 11, parcelle No. 3.

4 feddans, 4 kirats et 16 sahmes au hod El Zaafarane No. 10, parcelle No. 16.

Il y a lieu d'écarter des biens ci-dessus une quantité de 2 kirats et 23 sahmes du hod Galal No. 3, parcelle No. 13, expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique.

La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

15 feddans et 21 kirats de terrains sis au village de El Gharraka, district de Aga (Dak.), distribués comme suit:

Au hod El Haiyani No. 2: 9 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 5, 9 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 53 et 1 feddan, 14 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 42.

2 kirats et 7 sahmes, parcelle No. 5, aux Hoirs El Mekkaoui Saad Seeda, 2 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 5, Nézira Abdel Rahman El Iraki, 4 kirats et 13 sahmes, parcelle No. 5, Hosna Amer El Habachi, 22 sahmes, parcelle No. 53, Hoirs El Mekkaoui Saad Seeda, 2 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 53, Nézira Abdel Rahman El Eraki, 4 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 53, Hosna Amer Habachi, 12 sahmes, parcelle No. 53, Hoirs Seeda El Mekkaoui Seeda, 12 sahmes, parcelle No. 53, El Saadani El Mekkaoui Seeda, 6 sahmes, parcelle No. 53, Fawzia El Mekkaoui Seeda, 6 sahmes, parcelle No. 53, Saddika El Mekkaoui Seeda, 1 feddan, 14 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 42, Naguia Om Said Aly.

11 kirats et 13 sahmes au hod Galal No. 3, parcelle No. 48.

Cette parcelle, après expropriation pour masraf El Eraki, faisant partie de la parcelle No. 29, est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Naguia Om Said Aly.

2 feddans, 13 kirats et 5 sahmes au hod El Adl No. 7, parcelle No. 64.

Inscrits au registre du nouveau cadastre au nom de Naguia Om Said Aly.

1 feddan et 6 kirats au hod El Chiakha No. 9, parcelle No. 22.

4 feddans et 19 kirats au hod El Zaafarane No. 10, parcelle No. 26.

De cette parcelle 22 kirats sont au nom de Mohamed Anouar connu par Abdel Moneem et ses frères et sœur Mohamed, Niazi et Hekmat, enfants de Mahmoud Eff. Abdel Wahab.

16 kirats et 2 sahmes au hod El Kossaira No. 11, parcelle No. 40.

3 feddans, 17 kirats et 18 sahmes au même hod, parcelle No. 41.

Inscrits au nom de la Dame Naguia Om Said Aly.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1040 outre les frais. Mansourah, le 10 Avril 1939.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
6-DM-898. Avocats.

**Date:** Jeudi 4 Mai 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Awad Sobeih, fils de feu Sobeih, de feu Ahmed, propriétaire, égyptien, domicilié à Ezbel Sid Ahmed Awad, dépendant de Kafr El Cheikh Atia, district de Cherbine (Gh.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Octobre 1934, huissier J. Michel, transcrite le 7 Novembre 1934, No. 1981.

**Objet de la vente:**

6 feddans, 3 kirats et 1 sahme de terrains cultivables sis au village d'El Dahrieh, district de Cherbine (Gh.), au hod El Cheikh Soltan No. 10, partie parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges

**Mise à prix:** L.E. 255 outre les frais. Mansourah, le 10 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
2-DM-894. Avocats.

**Date:** Jeudi 4 Mai 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre** les Hoirs de feu Ahmed Mohamed Salama Zayed, fils de feu Mohamed Salama Zayed, dit aussi El Sayed Mohamed Salama Zayed, fils de Salama Zayed, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

1.) Dame Nazla, fille de Ahmed Lachine, sa mère;

2.) Dame Hanem, fille de Arafat Zayed, sa veuve;

3.) Salama Mohamed Zayed, pris en sa qualité de tuteur des héritiers mineurs, enfants du dit défunt, les nommés: a) Samiha, b) Fawzia, c) Hosni et d) Salama.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Kafr El Chorabia, district de Belbeis (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 11 Mai 1938, huissier B. Ackad, transcrite le 28 Mai 1938, No. 742 (Ch.).

**Objet de la vente:**

22 feddans, 11 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr El Charabia, district de Belbeis (Ch.), distribués comme suit:

1 feddan, 5 kirats et 16 sahmes au hod El Kantara No. 1, 2me section, No. 63

5 feddans, 23 kirats et 8 sahmes dont 22 kirats au dit hod, 2me section, de la parcelle No. 66, et 5 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, au dit hod, 1re section, parcelle No. 70, le tout en une seule parcelle.

4 feddans, 10 kirats et 20 sahmes au dit hod, 1re section, de la parcelle No. 78.

4 feddans, 3 kirats et 20 sahmes, au dit hod, 1re section, de la parcelle No. 77.

4 feddans, 19 kirats et 8 sahmes au dit hod, 1re section, de la parcelle No. 77 et de celle No. 76.

1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes au dit hod, 2me section, de la parcelle No. 28.

**Ensemble**, au hod El Kantara No. 1, 1re section, parcelle No. 77: 6 kirats dans une installation artésienne comprenant une pompe de 6 pouces et une ma-

chine à vapeur de 8 H.P., au hod El Kantara No. 1, 1re section, parcelle No. 78, 2 maisons d'habitation à un seul étage, construites en briques rouges, en bon état d'entretien, au hod El Kantara No. 1, 1re section, de la parcelle No. 77, 12 kirats plantés en arbres fruitiers, en bon état d'entretien.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

22 feddans, 6 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Charabia, district de Bilbeis (Ch.), distribués comme suit:

4 feddans et 18 sahmes au hod El Kantara No. 1, 1re section, parcelle No. 44.

Cette parcelle a été inscrite dans les registres du cadastre au nom des Hoirs Ahmed Mohamed Salama Zayed (héritage), par actes sous seings privés Nos. 2689/929 et 4680/930, pour une quantité de 1 feddan, 16 kirats et 6 sahmes, et est grevée d'une hypothèque au profit du Crédit Foncier Egyptien par l'acte No. 408/31 et d'une saisie immobilière au profit de la Banque précitée, par l'acte No. 348/35 authentique.

3 feddans au hod El Kantara No. 1, 1re section, parcelle No. 56.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ahmed Eff. Mohamed Salama Zayed (héritage), par acte sous seing privé No. 2689/929; sur cette parcelle et la parcelle No. 54, au dit hod, se trouve une machine, elle est grevée d'une hypothèque au profit du Crédit Foncier Egyptien, par acte No. 408/31, et d'une saisie immobilière au profit de la dite Banque par acte authentique No. 348/35.

13 kirats et 22 sahmes au hod El Kantara No. 1, 1re section, parcelle No. 82.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ahmed Eff. Mohamed Salama Zayed (héritage), par acte sous seing privé No. 2689/29e, et a fait l'objet d'une saisie immobilière et d'une dénonciation au profit du Crédit Foncier Egyptien, par l'acte authentique No. 348/35.

5 feddans et 17 sahmes au hod El Kantara No. 1, 1re section, parcelle No. 91.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre, au nom des Hoirs Ahmed Eff. Mohamed Salama Zayed (héritage), par acte sous seing privé No. 4808/26 Juin 1920, pour une quantité de 5 feddans, 1 kirat et 6 sahmes, et a fait l'objet d'une saisie immobilière avec sa dénonciation à la requête du Crédit Foncier Egyptien, par l'acte authentique No. 348/35, pour une quantité de 5 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, d'une hypothèque au profit de Mansour Ali par l'acte No. 458/27 et d'une hypothèque au profit du Crédit Foncier Egyptien par acte No. 408/1931.

12 kirats et 17 sahmes au hod El Kantara No. 1, 1re section, parcelle No. 93.

Cette parcelle a été inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ahmed Eff. Mohamed Salama Zayed (héritage), par acte sous seing privé transcrit sub No. 4306/31, d'une hypothèque au profit du Crédit Foncier Egyptien par acte No. 408/31, d'une hypothèque au profit de Mansour Ali par

acte No. 458/27 et d'une saisie immobilière à la requête du Crédit Foncier Egyptien par l'acte No. 348/36 authentique.

5 feddans, 3 kirats et 9 sahmes au hod El Kantara No. 1, 1re section, parcelle No. 67.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ahmed Eff. Mohamed Salama Zayed (héritage), par acte sous seing privé No. 2689/29 et acte No. 4308/30 pour une contenance de 1 feddan, 21 kirats et 12 sahmes, une contenance de 4 feddans, 6 kirats et 16 sahmes est grevée d'une hypothèque au profit de Mansour Aly par acte No. 458/27 et une contenance de 4 feddans, 10 kirats et 20 sahmes est grevée d'une hypothèque au Crédit Foncier Egyptien par acte No. 408/31; elle a fait l'objet d'une saisie immobilière avec sa dénonciation à la requête du Crédit Foncier Egyptien, par l'acte No. 348/35, pour une contenance de 4 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

1 feddan, 5 kirats et 23 sahmes au hod El Kantara No. 1, 3me section, parcelle No. 8.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ahmed Eff. Mohamed Salama Zayed (héritage), par acte sous seing privé No. 2689/929 et est grevée d'une hypothèque au profit du Crédit Foncier Egyptien, par acte No. 408/31, et d'une saisie immobilière avec sa dénonciation à la requête de la Banque précitée, par l'acte No. 348/36, authentique.

18 kirats et 18 sahmes au hod El Kantara No. 1, 3me section, parcelle No. 16.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ahmed Eff. Mohamed Salama Zayed (héritage), par acte sous seing privé No. 3689 du 21 Mars 1929, et est grevée d'une hypothèque au profit du Crédit Foncier Egyptien par acte authentique No. 408/931.

2 kirats au hod El Kantara No. 1, 3me section, parcelle No. 22.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ahmed Eff. Mohamed Salama Zayed (héritage) et a fait l'objet d'une saisie immobilière avec sa dénonciation, à la requête du Crédit Foncier Egyptien, par acte authentique No. 348/35.

1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes au hod El Kantara No. 1, 2me section, parcelle No. 30.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom des Hoirs Ahmed Eff. Mohamed Salama Zayed (héritage), par acte sous seing privé No. 2689 du 21 Mars 1929 et contient une sakieh et une sakieh mitoyenne avec la parcelle No. 29, elle est grevée d'une hypothèque au profit du Crédit Foncier Egyptien par l'acte authentique No. 408/31 et d'une saisie immobilière avec sa dénonciation à la requête de ladite Banque par acte authentique No. 408/1935.

La sakieh située dans cette parcelle est grevée d'un droit de servitude au profit de la parcelle No. 31, au dit hod, suivante acte No. 311/29.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1390 outre les frais. Mansourah, le 10 Avril 1939.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
13-DM-905. Avocats.

**Date:** Jeudi 4 Mai 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre** les Hoirs de feu El Sayed El Gued, fils de feu El Sayed El Gued, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

- 1.) El Hag Sayed. 2.) Attia.
- 3.) Abdou. 4.) Aziza, épouse Héral Abou Chérif.
- 5.) Yasmine, épouse Mohamed Abou Héral.
- 6.) Sayeda, épouse Abdel Rahman Chérif.
- 7.) Om Sayed, épouse Ali Ali Ahmed El Gued.

Tous enfants du dit défunt et pris également en leur qualité d'héritiers de leur mère feu la Dame Haga Abda Aly El Gued, elle-même de son vivant prise comme héritière de son époux feu El Sayed El Gued, débiteur du requérant.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Menchat El Kobra, district de Mit-Ghamr (Dak.).

**En vertu** de trois procès-verbaux de saisies immobilières des 8 Février, 12 Mars et 20 Juin 1938, des huissiers E. Mezher, M. Ackad et F. Khouri, transcrits les 23 Février 1938, No. 1762, 24 Mars 1938, No. 2660 et 2 Juillet 1938, No. 6001 (Dak.).

**Objet de la vente:**

8 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Manchat El Kobra, district de Mit-Ghamr (Dak.), distribués comme suit:

3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod El Ganayen No. 8.

7 kirats et 8 sahmes au même hod. 1 feddan, 23 kirats et 4 sahmes au hod El Kheirat No. 7.

2 feddans, 8 kirats et 16 sahmes au hod El Chiakha No. 13.

5 kirats et 20 sahmes au hod El Kheirat No. 7.

19 kirats au hod El Galhe No. 3.

1 kirat et 16 sahmes au hod El Guézira No. 2.

12 sahmes au hod El Sahel No. 1.

Ensemble: une antichambre et une zériba pour les bestiaux, sises sur la parcelle du hod El Ganayen, un jardin planté d'orangers, de la superficie de 1 feddan, sis sur la parcelle du hod El Ganayen, 36 acacias, hêtre et mûriers, 5 dattiers, 6 kirats dans une sakieh bahari à 2 tours, établie sur le Nil et sise sur les terres du Gouvernement, au hod El Sahel, 2 kirats dans une sakieh bahari établie sur le Rayah El Tewfiki, sise sur les terres de la Dame Nour, au hod El Chiakha.

Observation est faite qu'il y a lieu d'écartier des biens ci-dessus indiqués une contenance de 1 feddan, 14 kirats et 3 sahmes dégrevés par le Crédit Foncier Egyptien par suite d'expropriation par l'Etat pour cause d'utilité publique, ce qui réduit le gage actuellement hypothéqué à 7 feddans, 7 kirats et 9 sahmes;

la zériba et l'antichambre n'existent plus.

Le jardin n'existe plus; il n'existe que deux dattiers et la sakié sur le Nil est démolie.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 675 outre les frais. Mansourah, le 10 Avril 1939.

Pour la poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
7-DM-899  
Avocats.

**Date:** Jeudi 4 Mai 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** le Sieur Hussein Ahmed Abed, fils de feu Ahmed Abdallah, petit-fils de Aly Abdallah, propriétaire, égyptien, domicilié à Nekita, district de Mansourah (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Novembre 1934, huissier Ph. Bouez, transcrite le 6 Novembre 1934, No. 10637.

**Objet de la vente:**

43 feddans, 11 kirats et 6 sahmes de terrains cultivables situés au village de Nekita, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod Béhéra No. 10.  
27 feddans et 1 kirat faisant partie de la parcelle No. 1.

2.) Au hod El Saghir No. 8.  
6 feddans, 6 kirats et 6 sahmes, partie de la parcelle No. 4.

3.) Au hod El Kébir No. 7.  
3 feddans, 8 kirats et 12 sahmes en deux superficies:

La 1re de 1 feddan, 20 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 7.

La 2me de 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 8.

4.) Au hod El Awabed No. 11.  
5 feddans, 13 kirats et 8 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans et 12 kirats, partie de la parcelle No. 8.

La 2me de 2 feddans, 1 kirat et 8 sahmes, parcelle No. 10.

5.) Au hod Keбал El Awabed No. 14.  
20 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 46.

6.) Au hod El Messalla No. 7.  
9 kirats et 20 sahmes faisant partie de la parcelle No. 72.

Y compris: 1/4 et 1/3 des sakiés installées sur le canal Nekita, au hod El Saghir No. 8 et El Kébir No. 7, au Nord du canal Nekita, une sakié en fer installée sur rigole, au hod El Béhéra, une demi-sakié en fer installée sur le canal El Mansourieh, les 2/24 dans une machine élévatrice de la force de 56 H.P., avec pompe de 12 pouces installée sur le canal El Mansourieh.

N.B. — Il y a lieu de distraire des dits biens les contenances suivantes expropriées par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

A. — 11 kirats et 12 sahmes sis au village de Nekita, district de Mansourah (Dak.), divisés ainsi:

1.) Au hod Bahr El Awabed No. 11, partie parcelle No. 10.

4 kirats et 3 sahmes.

2.) Au hod El Massala No. 17, partie parcelle No. 72.

1 kirat et 7 sahmes.

3.) Au hod Bahr El Awabed No. 11, partie parcelle No. 8.

6 kirats et 2 sahmes.

B. — 1 feddan, 19 kirats et 10 sahmes sis au village de Nekita, district de Mansourah (Dak.), au hod El Béhéra No. 10, partie parcelle No. 1.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 4300 outre les frais. Mansourah, le 10 Avril 1939.

Pour la poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
999-DM-891  
Avocats.

**Date:** Jeudi 4 Mai 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

1.) Mohamed Bey Serry Ramzi, fils de feu Aly Bey Ramzi, de feu Mohamed Gabbalah Zada, propriétaire, sujet local, demeurant au Caire, rue El Dakhla No. 22 (quartier du Ministère), au rez-de-chaussée, appartement No. 1 de gauche.

2.) Moussa Bey Helmi, fils de feu Yaacoub, de Loukh, propriétaire, sujet local, domicilié au Caire, rue Ismail Pacha No. 1 (Kasr El Doubara).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1935, huissier M. Atalla, transcrite les 24 Novembre 1935, No. 2162 et 19 Décembre 1935, No. 2294 (Ch.).

**Objet de la vente:**

79 feddans, 17 kirats et 8 sahmes de terrains cultivables sis au village de Ekiad El Ghatawra El Kiblia, district de Facous (Ch.), au hod El Khers wal Settine No. 1, kism awal, partie des parcelles Nos. 22, 26 et 27.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 4160 outre les frais. Mansourah, le 10 Avril 1939.

Pour la poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
1-DM-893  
Avocats.

**Date:** Jeudi 4 Mai 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Sieurs et Dames:

1.) Youssef Abdel Sayed.

2.) Andraous Abdel Sayed.

3.) Ibrahim Abdel Sayed.

4.) Guemiana Abdel Sayed.

5.) Anissa Abdel Sayed.

Ces cinq enfants de Abdel Sayed Youssef, de Youssef Soliman.

6.) Ibrahim El Sayed Khalil, de feu El Sayed Khalil, de feu Khalil.

7.) Gad Aly El Gohari, fils de Aly El Gohari, de Gohari Aly.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, domiciliés le 1er à Simbellawein, les 2me, 3me et 4me à Kafr Youssef, les 6me et 7me à Kafr Abou Berri, le tout district de Simbellawein (Dak.) et la 5me demeurant jadis à Kafr Youssef et actuellement à Kafr El Cheikh (Gh.), avec son époux Zaki Eff. Nessim, huissier au Tribunal Indigène de la localité.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Décembre 1934, huissier Ph. Bouez, transcrite le 23 Janvier 1935, No. 799.

**Objet de la vente:**

90 feddans, 9 kirats et 23 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Abou Berri, district de Simbellawein (Dak.), divisés comme suit:

1er lot.

Au hod El Kassali No. 7.

38 feddans, 10 kirats et 8 sahmes faisant partie de la parcelle No. 6.

2me lot.

Au hod El Béhéra No. 3.

37 feddans, 20 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 8.

3me lot.

Au hod El Saadaoui No. 4.

14 feddans, 2 kirats et 23 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 11 feddans, 7 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 20.

La 2me de 2 feddans, 19 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 28.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1950 pour le 1er lot.

L.E. 1875 pour le 2me lot.

L.E. 755 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 10 Avril 1939.

Pour la poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
3-DM-895  
Avocats.

**Date:** Jeudi 4 Mai 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre:**

1.) Abbas El Sayed Ahmed Yassine, fils d'El Sayed, de Ahmed;

2.) Dame Fati Aly Kabil, fille de feu Aly, de feu Aly Kabil.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Novembre 1934, huissier J. Messiha, transcrite le 12 Décembre 1934, No. 12027.

**Objet de la vente:**

A. — Appartenant à Abbas El Sayed Ahmed Yassine, au village de Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

6 feddans et 17 kirats divisés comme suit:

1.) Au hod El Takrir El Gharbi No. 11.  
3 feddans, 16 kirats et 4 sahmes en deux parcelles:

La 1re de 1 feddan, 12 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 25.

La 2me de 2 feddans, 3 kirats et 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 14.

2.) Au hod El Takrir El Charki No. 10.  
1 feddan, 5 kirats et 14 sahmes faisant partie de la parcelle No. 5.

3.) Au hod El Takrir El Charki No. 10.  
1 feddan et 6 sahmes faisant partie de la parcelle No. 17.

4.) Au hod Soultane No. 9.  
19 kirats, partie de la parcelle No. 41.

B. — Appartenant à la Dame Fati Aly Kabil, au village de Nawassa El Gheit, district de Aga (Dak.).

11 feddans, 22 kirats et 17 sahmes divisés comme suit:

1.) Au hod El Gabal El Kébir No. 36. 4 feddans, 12 kirats et 9 sahmes faisant partie de la parcelle No. 6.

2.) Au hod Mootared No. 24. 4 feddans et 8 kirats faisant partie de la parcelle No. 1.

3.) Au hod El Takrir El Charki No. 10. 2 feddans, 10 kirats et 8 sahmes formant la parcelle No. 14.

4.) Au hod Soltan No. 9. 16 kirats faisant partie de la parcelle No. 23.

Il y a lieu de distraire des dits biens 5 feddans et 7 kirats au hod Soultan No. 9, partie la parcelle No. 41, expropriés par le Gouvernement pour cause d'utilité publique.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1750 outre les frais. Mansourah, le 10 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
1000-DM-892 Avocats.

**Date:** Jeudi 4 Mai 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

**Contre:**

1.) Dame Zakia, fille de Youssef Aly, prise en sa qualité: a) d'héritière de son époux feu Mohamed Eff. Youssef Moussa, fils de feu Youssef Moussa, de son vivant débiteur du requérant, b) de tutrice des héritiers mineurs, ses enfants issus de son union avec le dit défunt les nommés: Najah, Salah El Dine, Mahmoud et Boussayna.

2.) El Cheikh Moussa Youssef Moussa, fils de feu Youssef Moussa.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant la 1re au Caire, jadis chez le Sieur Sayed Youssef Aly, Secrétaire de l'Ecole Dar El Ouloum, demeurant à El Mounira, chareh Boustane El Fadel No. 11, et actuellement à El Mounira, haret El Arbagui No. 4, par la rue Boustane El Fadel (3me étage), et le 2me au village d'El Khodaria, district de Kafr Sakr (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Juin 1935, huissier G. Chidiac, transcrit les 19 Juillet 1935 et 4 Août 1935 sub Nos. 1456 et 1564 (Ch.).

**Objet de la vente:**

2me lot.

6 feddans, 19 kirats et 6 sahmes de terres sises au village de Teleiga, Markaz Kafr Sakr (Ch.), divisés comme suit:

14 kirats au hod El Hokna wa Abou Sonag No. 3, parcelle No. 15 du No. 13 et du No. 16.

4 feddans, 1 kirat et 9 sahmes au hod précédent parcelles Nos. 11 et 6.

2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 12.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 445 outre les frais. Mansourah, le 10 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
10-DM-902 Avocats.

**Date:** Jeudi 4 Mai 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs de feu Omar Radouan El Adl, fils de Radouan El Adl, de Ahmed Bebars, de son vivant débiteur principal, savoir:

1.) Dame Montaha Ibrahim El Issaoui, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs, issus de son mariage avec le dit défunt, savoir: a) Nabaouia, b) Ahmed, c) Mohamed, d) Om El Ezz, e) Zeinab, f) Abdel Rahman, g) Abdel Rehim, h) Omar et i) Radouan.

2.) Abdallah Omar, son fils, pris tant personnellement que comme tuteur de sa sœur mineure Hafza.

3.) Dame Sekina Omar.

4.) Dame Néfissa Omar, ces deux dernières, filles du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Guéziret El Kébab, district de Dékernès (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 27 Mai 1935, huissier F. Khouri, transcrit le 15 Juin 1935, No. 6316.

**Objet de la vente:** en deux lots.

1er lot.

10 feddans et 16 kirats de terrains sis au village de Kafr Abdel Moomen wal Cheikh Radouan, district de Dékernès (Dak.), au hod El Cheikh Radouan No. 18, faisant partie de la parcelle No. 4.

2me lot.

6 feddans et 12 kirats de terrain sis au village de Guéziret El Kébab, district de Dékernès (Dak.), au hod El Cheikh Radouan No. 8, faisant partie de la parcelle No. 34.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 535 pour le 1er lot.

L.E. 330 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 10 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
998-DM-890 Avocats.

**Date:** Jeudi 4 Mai 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre** le Sieur Mohamed Hélal El Kerdawi, fils de Hélal El Kerdaoui, propriétaire, égyptien, portefaix à l'enceinte douanière d'Alexandrie et y demeurant, rue El Mawazine No. 12, propriété Mohamed El Touroumbagui.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Novembre 1937, huissier M. Ackaoui, transcrit le 7 Décembre 1937 No. 10728 (Dak.).

**Objet de la vente:**

24 feddans, 15 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village d'El Hawaber, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

Au hod El Mawallah et Om Hussein No. 22 parcelle No. 3.

8 feddans.

7 feddans au hod El Omda No. 13, parcelle No. 15 et dans la parcelle No. 13.

2 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Rafih No. 10, parcelle No. 2.

7 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod El Mahager No. 8, parcelles Nos. 12 et 13.

Ensemble: une part de 12 kirats dans un tambour sur le canal El Chambara avec son frère Ibrahim; une trentaine d'arbres de diverses espèces.

N.B. — Il y a lieu de déduire des biens ci-dessus par suite de vente dans une contenance de 15 feddans, 7 kirats et 12 sahmes dont: 8 feddans dégrevés par le Crédit Foncier Egyptien suivant acte passé au Caire le 23 Septembre 1925, No. 4118, ce qui réduit la superficie actuellement mise en vente à 9 feddans, 8 kirats et 8 sahmes situés au village précité de El Hawaber (Dak.), divisés comme suit:

7 feddans au hod El Omda No. 13.

2 feddans, 8 kirats et 8 sahmes au hod El Rafih No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 370 outre les frais. Mansourah, le 10 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
8-DM-900 Avocats.

**Date:** Jeudi 4 Mai 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** les Hoirs Saleh Gomaa, fils de Gomaa, fils de Youssef, savoir:

1.) Dame Om Mohamed Chaabane,

2.) Dame Ratiba El Husseini Ayad, tant en son nom qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Abdel Wahab, Saleh, Fathia, Fardos et Nadira,

3.) Mahmoud, 4.) Hamed,

5.) Mohamed, 6.) Abdel Hamid,

7.) Amina, 8.) Nabaouia,

9.) Hanem, les deux premières veuves et les autres enfants du dit défunt.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à Miniet Mehallet Damana, Markaz Mansourah (Dakahlieh).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Août 1935, huissier A. Ackad, transcrit le 3 Septembre 1935, No. 8552.

**Objet de la vente:**

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée sur les indications du Survey Department.

18 feddans, 23 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au zimam du village de Miniet Mehallet El Damana, district de Mansourah (Dak.), en plusieurs parcelles, savoir:

1.) 7 feddans, 11 kirats et 12 sahmes au hod Elwan No. 10, parcelles No. 4 et No. 11 et partie de la parcelle No. 16.

2.) 9 kirats au même hod, parcelle No. 9.

3.) 1 feddan et 3 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 19.

4.) 3 feddans, 19 kirats et 4 sahmes au hod Idessa No. 9, faisant partie de la parcelle No. 7.

5.) 18 kirats et 16 sahmes au même hod, faisant partie de la parcelle No. 8.

6.) 4 feddans, 14 kirats et 8 sahmes au hod Zerdia No. 7, parcelles Nos. 30, 31, 32 et 33.

D'après l'état dressé par le Survey Department.

1.) 7 feddans, 16 kirats et 5 sahmes au hod Elwan No. 10, parcelle No. 43.

Cette parcelle est inscrite au registre des nouveaux cadastres au nom de Saleh Gomaa.

2.) 23 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 45.

Cette parcelle est inscrite au registre des nouveaux cadastres au nom de Saleh Gomaa.

3.) 3 feddans et 16 kirats au hod Edeisi No. 9, parcelle No. 46.

4.) 5 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 45.

Cette parcelle ainsi que la parcelle No. 46 sont inscrites au nouveau registre du cadastre sub No. 34, dont 2 feddans, 21 kirats et 19 sahmes au nom de Saleh Gomaa et 1 feddan au nom de la Dame Ratiba Mohamed El Hébaché Ayad.

5.) 18 kirats et 16 sahmes au même hod No. 9, parcelle No. 47.

Cette parcelle, partie de celle No. 35, est inscrite au registre du nouveau cadastre, dont 12 kirats et 20 sahmes au nom de Saleh Gomaa et 1 feddan au nom des Hoirs El Cheikh Mohamed Mohamed El Sayed Abdel Wahab.

6.) 4 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod El Zaradiéh No. 7, kism awal, parcelle No. 48.

Cette parcelle, partie de celle No. 35, est inscrite au registre du nouveau cadastre, dont 3 feddans, 10 kirats et 8 sahmes au nom de Saleh Gomaa, 1 feddan et 12 kirats au nom de la Dame Ratiba Mohamed El Hussein Ayad et 2 kirats au nom du Wakf Dame Sattouta El Askanieh, fille de Hussein Mohamed El Askalani.

7.) 12 sahmes au même hod, parcelle No. 13.

Cette parcelle est inscrite au registre du nouveau cadastre au nom de Saleh Gomaa.

Sur cette parcelle il existe 1 sakiéh. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 1900 outre les frais. Mansourah, le 10 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
5-DM-897. Avocats.

**Date:** Jeudi 4 Mai 1939.

**A la requête** de The Land Bank of Egypt, Ltd., société anonyme ayant siège à Alexandrie.

**Contre** El Cheikh Ibrahim Youssef Atallah, fils de feu El Cheikh Youssef Atallah, de Metwalli Atallah, propriétaire, égyptien, domicilié à Port-Saïd, chareh Abdel Aziz.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 24 Décembre 1935, huisier G. Ackawi, transcrit le 16 Janvier 1936, No. 644.

**Objet de la vente:**

D'après les titres de créance et actes de procédure de The Land Bank of Egypt, créancière poursuivante, laquelle n'entend pas assumer la responsabilité de toute autre désignation qui pourra être insérée sur les indications du Survey Department.

3 feddans et 12 kirats sis au village de Mit-Kheiroun, district de Mansourah

(Dak.), au hod El Kassali No. 8, parcelles Nos. 4 et 6 et partie de la parcelle No. 5.

126 feddans de terrains sis au village de Kom El Derbi, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) Au hod El Hagar No. 5.

62 feddans, 20 kirats et 8 sahmes formant la parcelle No. 1.

2.) Au hod El Torba No. 7.

34 feddans, 3 kirats et 20 sahmes formant la parcelle No. 1.

3.) Au hod El Rakik No. 8.

1 feddan et 6 kirats faisant partie de la parcelle No. 1.

4.) Au hod El Ammar wal Maseoud No. 6.

26 feddans, 2 kirats et 3 sahmes faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) Au hod El Agayez El Saghira No. 4.

15 kirats et 17 sahmes en quatre parcelles:

La 1re de 12 kirats et 11 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

Cette parcelle constitue une rigole d'irrigation à l'usage des terres présentement hypothéquées.

La 2me de 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

Cette parcelle constitue la rigole de la machine.

La 3me de 2 kirats et 2 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1.

La 4me de 10 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 14 kirats.

Toutes ces parcelles forment un seul tenant.

Sur les dits terrains il existe sur la 1re parcelle, 7 maisonnettes, habitations ouvrières construites en briques crues, en très mauvais état, 1 magasin en briques cuites, en bon état, complet de portes et fenêtres en bon état, et 1 maison composée de 3 chambres et les accessoires, construite en bogdadli, complète de portes et fenêtres, mais en très mauvais état.

Il existe sur les terrains 5 sakiéh dont l'une est en association avec la Dame El Sett Om El Ahl et se trouve sur la 4me parcelle.

Traduction de l'état dressé par le Survey Department.

Les dits biens sont distribués comme suit:

A. — 124 feddans, 23 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Kom El Derbi, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 15 kirats et 17 sahmes au hod El Agayez El Saghira No. 4, parcelle No. 5, dans la superficie des parcelles ci-après.

Cette parcelle est d'une superficie de 4 kirats et 18 sahmes dont 4 kirats au nom de Ibrahim Bey El Bassiouni El Bassiouni Metaweh, 5 sahmes au nom de Mahmoud Mohamed El Chennaoui et 9 sahmes au nom de Mohamed Eff. Mohamed El Chennaoui et ce conformément aux nouvelles opérations cadastrales.

La parcelle No. 6.

Cette parcelle est d'une superficie de 4 kirats et 22 sahmes dont 4 kirats et 4 sahmes au nom de Ibrahim Bey El Bassiouni El Bassiouni Metaweh, 9 sahmes au nom de Mahmoud Eff. Mohamed El

Chennaoui et 9 sahmes au nom de Mohamed Eff. Mohamed El Chennaoui et ce conformément aux indications mentionnées au nouveau registre du Survey Department.

La parcelle No. 9.

Cette parcelle est d'une superficie de 5 kirats et 2 sahmes dont 4 kirats et 6 sahmes au nom de Ibrahim Bey El Bassiouni El Bassiouni, 11 sahmes au nom de Mahmoud Eff. Mohamed El Chennaoui Aly et 11 sahmes au nom de Mohamed Eff. Mohamed El Chennaoui et ce conformément aux indications mentionnées au nouveau registre du Survey Department.

La parcelle No. 10.

Cette parcelle est d'une superficie de 3 kirats et 17 sahmes dont 2 kirats et 23 sahmes au nom de Ibrahim Bey Bassiouni Metaweh, 9 sahmes au nom de Mahmoud Eff. Mohamed El Chennaoui et 9 sahmes au nom de Mohamed Eff. Mohamed El Chennaoui et ce conformément aux indications mentionnées au registre des nouvelles opérations cadastrales.

2.) 33 feddans, 10 kirats et 2 sahmes au hod El Hagar No. 5, parcelle No. 1.

3.) 29 feddans, 3 kirats et 16 sahmes au même hod El Hagar No. 5, parcelle No. 2.

4.) 11 feddans au hod El Amare et Maseoud No. 6, parcelle No. 17.

5.) 15 feddans, 14 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 2.

6.) 22 sahmes au même hod, parcelle No. 16.

Cette parcelle est inscrite au registre des nouvelles opérations cadastrales 19 sahmes au nom de Ibrahim Bey El Bassiouni Metaweh et 3 sahmes au nom de la Dame Sett El Ahl Mohamed Gabal.

7.) 33 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod Keteet El Torba No. 7, parcelle No. 2.

8.) 1 feddan, 5 kirats et 15 sahmes au hod El Rakik No. 8, parcelle No. 6.

Cette parcelle fait partie de la parcelle No. 2 cadastre, de la superficie de 28 feddans, 13 kirats et 10 sahmes.

B. — 3 feddans, 14 kirats et 7 sahmes sis au village de Mit Kheiroun, district de Mansourah (Dak.), divisés comme suit:

1.) 2 feddans, 12 kirats et 12 sahmes au hod El Kassali No. 8, parcelle No. 8.

2.) 1 feddan, 1 kirat et 19 sahmes au même hod No. 8, parcelle No. 10.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 13600 outre les frais. Mansourah, le 10 Avril 1939.

Pour la poursuivante,  
Maksud, Samné et Daoud,  
4-DM-896. Avocats.

**Date:** Jeudi 4 Mai 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

**Contre:**

1.) Hussein Elian Mohamed Kahoud, fils de feu Eliane Mohamed Kahoud;  
2.) Mohamed El Saghir Kahoud, fils de feu Elian Mohamed Kahoud.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Kafr Abou Nagah, district de Mit-Ghamr (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Septembre 1937, huissier Ph. Atalla, transcrits les 14 Octobre 1937, No. 9289 (Dak.) et 18 Novembre 1937, No. 1404 (Ch.).

**Objet de la vente:**

90 feddans, 5 kirats et 6 sahmes indivis dans 100 feddans, 15 kirats et 2 sahmes sis aux villages d'El Kobba, district de Minia El Kamh (Ch.), de Kafr Abou Nagah et de Chambaret El Maimouna, district de Mit-Ghamr (Dak.).

A. — 7 feddans, 15 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de El Kobbeh, district de Minia El Kamh (Ch.), divisés comme suit:

1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au hod El Baharia No. 1, parcelle No. 5.

6 feddans et 9 kirats au hod El Baharia No. 1, parcelle No. 4.

Il y a lieu d'écarter des biens ci-dessus désignés les quantités suivantes, expropriées par l'Etat pour cause d'utilité publique, à savoir: 13 kirats et 4 sahmes indivis dans 14 kirats et 17 sahmes au village de El Kobbeh, au hod El Baharia No. 1, parcelle No. 89/148 du cadastre et parcelle No. 30 du projet.

Les susdits 14 kirats et 17 sahmes sont à déduire du hod El Baharia No. 1, parcelle No. 4, au village susdit, parcelle de 6 feddans et 9 kirats qui après cette déduction est de 5 feddans, 18 kirats et 7 sahmes, conservant les mêmes limites.

B. — 9 feddans, 21 kirats et 12 sahmes de terrains cultivables sis au village de Kafr Abou Nagah, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

20 kirats et 8 sahmes au hod Abou Zeid No. 11, parcelle No. 10.

7 feddans, 14 kirats et 20 sahmes au hod Abou Nagah No. 10, parcelle No. 46.

1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod précité, parcelle No. 37.

C. 84 feddans, 21 kirats et 6 sahmes de terrains sis au village de Chambaret El Maimouna wa Kafr El Tamimi, district de Mit-Ghamr (Dak.), divisés comme suit:

1.) 33 feddans, 22 kirats et 16 sahmes au hod El Gharbi No. 17, parcelle Nos. 1 et 4.

2.) 29 feddans, 15 kirats et 10 sahmes au hod El Seneita No. 27, parcelles Nos. 2, 3, 4, 5 et 6.

3.) 19 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod Abou Zeid No. 26, parcelle No. 1 et partie dans la parcelle No. 2.

4.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Zaafarane No. 22, parcelle No. 58.

5.) 1 feddan et 5 kirats au hod El Kiblia No. 25.

**Ensemble:**

1.) Une installation artésienne, comprenant une pompe de 6 pouces avec une machine à vapeur de 8 C.V., au hod El Kiblia No. 25, parcelle cadastrale No. 1;

2.) 2 sakihs bahari sur la parcelle No. 4 du hod El Gharbi No. 17;

3.) Une sakiéh bahari sur la parcelle No. 1 du hod Abou Zeid No. 26;

4.) Sur la parcelle cadastrale No. 1 du hod El Gharbi No. 17, une ezbeh comprenant une maison d'habitation à l'u-

sage du propriétaire, un dawar avec cinq magasins.

Il y a lieu d'écarter des biens ci-dessus les quantités suivantes, expropriées par l'Etat pour cause d'utilité publique, à savoir:

1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes dans 1 feddan, 4 kirats et 11 sahmes dans:

a) 6 kirats et 22 sahmes au hod El Seneita No. 27, parcelle No. 17 du cadastre et parcelle No. 8 du projet,

b) 1 kirat et 12 sahmes au même hod, parcelle No. 15 du cadastre et No. 6 du projet,

c) 4 sahmes au même hod parcelle No. 14 du cadastre et No. 5 du projet,

d) 2 kirats et 20 sahmes au même hod, parcelle No. 12 du cadastre et No. 3 du projet,

e) 12 kirats et 19 sahmes au même hod, parcelle No. 16 du cadastre et No. 7 du projet,

f) 3 kirats et 6 sahmes au hod El Kiblia No. 25, parcelle No. 77 du cadastre et No. 14 du projet,

g) 1 kirat au hod Abou Zeid No. 26, parcelle No. 17 du cadastre et No. 4 du projet.

Les 1 feddan, 4 kirats et 11 sahmes ci-dessus sont à déduire comme suit:

1 feddan et 5 sahmes au hod El Seneita No. 10, parcelles Nos. 2, 3, 4 et 5, au village susdit de Chambaret El Maimouna, parcelle de 29 feddans, 15 kirats et 10 sahmes qui après cette déduction est de 28 feddans, 15 kirats et 5 sahmes en conservant les mêmes limites, 1 kirat au hod Abou Zeid No. 26, parcelle No. 1 et du No. 2, au même village de la parcelle de 19 feddans, 17 kirats et 12 sahmes qui après cette déduction est de 19 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, en conservant les mêmes limites, 3 kirats et 6 sahmes du hod El Kiblia No. 25 du même village, parcelle de 1 feddan et 5 kirats qui après cette déduction est de 1 feddan, 1 kirat et 18 sahmes, en conservant les mêmes limites.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 9000 outre les frais. Mansourah, le 10 Avril 1939.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
11-DM-903 Avocats.

**Date:** Jeudi 4 Mai 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme, ayant siège au Caire.

**Contre:**

A. — Les Hoirs de feu Chenouda Salib, fils de feu Salib Chenouda, savoir:

1.) Dame Anissa Chenouda, sa fille, épouse Ghattas Kelada, prise également en sa qualité d'héritière de sa mère feu la Dame Moustafia Om Chenouda, elle-même de son vivant héritière de son époux, le dit défunt;

2.) Abdel Messih Salib, son frère;

3.) Dame Malaka Om Salib, sa sœur.

Ces deux derniers sont pris également en leur qualité d'héritiers de leur frère feu Demian Salib Salib, lui-même de son vivant héritier de son frère feu Chenouda Salib, débiteur du requérant.

B. — Les Hoirs de feu Demian Salib, fils de feu Salib Chenouda, de son vivant héritier de son frère feu Chenouda Salib, débiteur du requérant, savoir:

4.) Dame Chams Bent Rouss, sa veuve, prise aussi comme tutrice des héritières mineures, ses filles, les nommées: a) Mariam et b) Narguess, issues de son union avec le dit défunt.

C. — Les Hoirs de feu la Dame Mounguida Salib, veuve de feu Soliman Chenouda, de son vivant héritière de ses frères: a) Chenouda Salib, débiteur du requérant; b) Demian Salib, lui-même de son vivant héritier de son frère feu Chenouda Salib susnommé, savoir:

- 5.) Nached, son fils;
- 6.) Samaan, son fils;
- 7.) Abdel Kadous, son fils;
- 8.) Bichara, son fils.

Tous les susnommés propriétaires, sujets locaux, demeurant les trois premiers à Ezbet Chenouda Salib, dépendant d'El Charkaya, la 3me à El Charkaya et les autres à Kafr Abdel Chehid, le tout district de Kafr Sakr (Ch.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 16 Novembre 1937, huissier A. Héchémech, transcrit les 25 Novembre 1937, No. 1433, et 12 Janvier 1938, No. 55 (Ch.).

**Objet de la vente:** en deux lots.

**1er lot.**

31 feddans, 3 kirats et 2 sahmes sis au village d'El Charkaya, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Nachou, en trois parcelles:

La 1re de 19 feddans, 3 kirats et 2 sahmes.

La 2me de 1 feddan, 9 kirats et 6 sahmes.

La 3me de 10 feddans, 14 kirats et 18 sahmes.

**Ensemble:**

1.) Une ezbeh renfermant 3 maisons en briques crues, en mauvais état;

2.) Une nouvelle ezbeh de la superficie de 12 kirats environ, comprenant une maison d'habitation pour l'emprunteur et 2 habitations pour les ouvriers, le tout en briques crues;

3.) 2 tabouts bahari, le 1er sur un khalig alimenté par le canal Moralia et l'autre installé sur le même canal.

Les autres habitations ouvrières sont presque en ruine.

**2me lot.**

11 feddans, 16 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village d'El Soura, district de Kafr Sakr (Ch.), au hod El Marakhan, en deux parcelles:

La 1re de 3 feddans.

La 2me de 8 feddans, 16 kirats et 12 sahmes.

Ensemble: un tabout bahari installé sur le canal El Soura.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1495 pour le 1er lot.

L.E. 420 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 10 Avril 1939.

Pour le poursuivant,  
Maksud, Samné et Daoud,  
9-DM-901. Avocats.

**La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.**

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939.

**A la requête** du Sieur Georges Mikhail El Rayès, tant personnellement qu'en sa qualité de mandataire des Dames Alia Abdel Nour Wahba et Victoria Mikhail El Rayès, héritières de feu Mikhail El Rayès suivant procuration générale légalisée au Tribunal Indigène de Mit-Ghamr en date du 20 Avril 1930 sub No. 1620/1930, annexée à l'acte No. 835/1930 reçu au Greffe des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Mansourah, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Mit-Ghamr (Dak.).

**Contre** Mohamed Aly Erouk, propriétaire, sujet local, demeurant à Dondeit, district de Mit-Ghamr (Dak.).

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 22 Janvier 1935, huissier Aziz Georges, dénoncée le 28 Janvier 1935 par exploit de l'huissier Attala Aziz, le tout transcrit le 9 Février 1935 sub No. 1599.

**Objet de la vente:**

Suivant l'ancien cadastre.

3 feddans et 18 kirats sis au village de Dondeit et Kafr Mahmoud Nafeh, district de Mit-Ghamr (Dak.), au hod El Beheira El Bahari No. 26, faisant partie de la parcelle No. 10.

D'après le nouveau cadastre.

3 feddans, 13 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Dondeit et Kafr Mahmoud Nafeh, district de Mit-Ghamr (Dak.), en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans, 18 kirats et 2 sahmes au hod Beheira El Bahari No. 26, parcelle No. 32.

La 2me de 19 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 33.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:** L.E. 360 outre les frais. Mansourah, le 7 Avril 1939.

Pour le poursuivant, 938-M-367. Jacques D. Sabethai, avocat.

**Date:** Jeudi 11 Mai 1939.

**A la requête** du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

**Contre:**

A. — 1.) Dame Chafika Hanem Abdallah, dite aussi Chafika Hanem Helmi, fille de Abdallah, fils de Abdallah, veuve de feu Abdel Kader Pacha Helmi, codébitrice.

B. — Hoirs de feu la Dame Khadigua Hanem Helmi, épouse du Sieur Ibrahim Bey Yousri, fille de feu Abdel Kader Pacha Helmi, de son vivant codébitrice du requérant, savoir:

2.) Ibrahim Bey Yousri, fils de Mohamed, fils de Osman, son époux.

3.) Seifoullah Ibrahim Yousri, son fils.

4.) Dame Salouate Ibrahim Yousri, sa fille.

5.) Dame Roukia Ibrahim Yousri, sa fille.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant au Caire, à Zamalek, rue El Kaddis Youssef No. 6, par la rue Chagaret El Dorr, propriété des Pères Africains, 3me villa à droite.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Avril 1938, huissier J. Khouri, transcrit le 9 Mai 1938, No. 4133.

**Objet de la vente:**

64 feddans, 14 kirats et 2 sahmes de terrains sis au village de Guemezset Barghout actuellement Guemezset Bani Amr, district de Simbellawein (Dak.), distribués comem suit:

1er lot

A. — Biens offerts par la Dame Chafika Hanem Abdallah.

25 feddans, 16 kirats et 6 sahmes dont: 6 feddans, 16 kirats et 15 sahmes au hod El Yamane No. 5 du No. 1 (parcelle triangulaire).

18 feddans, 23 kirats et 15 sahmes au hod El Attar No. 6 du No. 4.

Ensemble: 2 sakihs bahari au hod El Nerbia No. 9, parcelle No. 1, 1 sakihs au hod El Attara No. 6, parcelle No. 4.

Au bas du commandement se trouve la désignation suivante établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

65 feddans, 4 kirats et 13 sahmes de terrains sis au village de Guemezset Bani Amer, district de Simbellawein (Dak.), distribués comme suit:

22 feddans, 5 kirats et 21 sahmes au hod El Derbia No. 9, parcelle No. 7.

Cette parcelle est inscrite sur le registre du nouveau cadastre comme suit:

5 feddans, 13 kirats et 11 sahmes au nom de Roukia Hanem Yousri, 11 feddans, 2 kirats et 23 sahmes au nom de Seifoullah Eff. Yousri et 5 feddans, 13 kirats et 11 sahmes au nom de Salouat Hanem Yousri.

17 feddans et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 8.

Cette parcelle est inscrite sur le registre du nouveau cadastre comme suit:

4 feddans, 6 kirats et 5 sahmes au nom de Roukia Hanem Yousri, 8 feddans, 12 kirats et 7 sahmes au nom de Seifoullah Eff. Yousri et 4 feddans, 6 kirats et 3 sahmes au nom de Salouat Hanem Yousri.

7 feddans, 2 kirats et 7 sahmes au hod El Yamane No. 5, parcelle No. 5.

Cette parcelle est inscrite sur le registre du nouveau cadastre comme suit:

3 feddans, 13 kirats et 3 sahmes au nom de Seifoullah Eff. Yousri, 1 feddan, 18 kirats et 14 sahmes au nom de la Dlle Salouat Hanem Yousri et 1 feddan, 18 kirats et 14 sahmes au nom de la Dlle Roukia Hanem Yousri.

18 feddans, 19 kirats et 20 sahmes au hod El Etara No. 6, parcelle No. 29.

Cette parcelle est inscrite sur le registre du nouveau cadastre comme suit:

9 feddans, 9 kirats et 22 sahmes au nom de Seifoullah Eff. Yousri, 4 feddans, 16 kirats et 23 sahmes au nom de Salouat Hanem Yousri et 4 feddans, 16 kirats et 23 sahmes au nom de Roukia Hanem Yousri.

N.B. — 39 feddans, 6 kirats et 10 sahmes formant les 1re et 2me parcelles sont inscrits au bordereau d'inscription au nom de Khadigua Hanem Helmy, 25 feddans, 22 kirats et 3 sahmes formant les 3me et 4me parcelles sont inscrits au bordereau d'inscription au nom de la Dame Chafika Hanem Abdallah.

2me lot.

B. — Biens offerts par la Dame Khadigua Hanem Helmy.

38 feddans, 21 kirats et 20 sahmes au hod El Dabia No. 9, de la parcelle No. 1. Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

**Mise à prix:**

L.E. 1400 pour le 1er lot.

L.E. 2150 pour le 2me lot

Outre les frais.

Mansourah, le 7 Avril 1939.

Pour le poursuivant, Maksud, Samné et Daoud. 871-DM-869 Avocats.

## Délégation de Port-Fouad.

**AUDIENCES:** dès les 10 h. du matin.

**Date:** Mardi 9 Mai 1939.

**A la requête** des Sieurs:

1.) Nessim Bey Guirguis, directeur local de la Douane d'Alexandrie.

2.) Moukhtar Guirguis, Traffic Manager à la Ford Motor Cy.

Tous deux égyptiens, domiciliés à Ramleh, banlieue d'Alexandrie, halte Cléopâtre-les-Bains, rue El Deir No. 7, agissant en leur qualité de cessionnaires du Sieur Cimon Sarolidis, lui-même venant aux droits et actions de l'Anglo-Egyptian Bank Ltd. en liquidation et en tant que de besoin de la Barclays Bank (Dominion, Colonial & Overseas), le tout en vertu d'un acte authentique de cession avec subrogation passé au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 22 Juillet 1936 sub No. 1980.

**Contre:**

A. — 1.) Nicolas Dracopoulo.

B. — Hoirs Grégoriou Constantin Sarolidis, de son vivant débiteur avec le 1er nommé savoir:

2.) Dame Panora G. Sarolidis, fille de feu Jean Dracopoulo, sa veuve.

3.) Constantin Sarolidis, son fils.

4.) Cimon Sarolidis, son fils.

Les dits héritiers acceptant la succession sous bénéfice d'inventaire.

Tous les susnommés propriétaires, sujets hellènes, domiciliés le 1er à Port-Fouad, vis-à-vis du Tribunal, et tous les autres à Alexandrie, 12, boulevard Saad Zaghloul.

**En vertu** d'un procès-verbal de saisie immobilière pratiquée par ministère de l'huissier J. Chonchol en date du 18 Février 1929 et transcrit le 4 Mars 1929 sub No. 40.

**Objet de la vente:**

1er lot.

Une parcelle de terrain à bâtir de la superficie de 530 m2 96 cm., sise à Port-Saïd, kism El Akra, recta El Afrang, formant le lot No. 2 lettre B du plan des terrains libres de l'Etat connus sous le nom de Aradih Tarh El Bahr, kism El Agra, recta El Afrang, bornée actuellement: Nord, rue El Salam; Sud, propriété Mavroléon; Est, rue Hélouan; Ouest, boulevard Fouad 1er.

Ce terrain se trouve entouré d'une palissade en bois et une baraque à l'usage d'épicerie se trouve à l'angle des rues Fouad 1er et Salam.

2me lot.

Un immeuble sis également à Port-Saïd, consistant en un terrain de 1a

superficie de 73 m<sup>2</sup> 20 cm., avec la maison y élevée composée d'un rez-de-chaussée sur cave et deux étages supérieurs, le tout limité: Nord, rue du Commerce, actuellement Prince Farouk; Sud, rue Nouvelle actuellement rue El Dagla; Est, propriété des Hoirs C. Pangalo; Ouest, propriété des Hoirs Jean Dracopoulos et propriété Macri.

3<sup>me</sup> et 4<sup>me</sup> lots (omissis).

Ainsi que les dits biens se poursuivent et comportent avec tous accessoires et dépendances, immeubles par nature ou par destination, rien exclu ni excepté.

#### Mise à prix:

L.E. 2960 pour le 1<sup>er</sup> lot.

L.E. 1760 pour le 2<sup>me</sup> lot.

Le tout outre les frais taxés.

Pour les poursuivants,

Amilcare d'Amico, à Port-Saïd,

Alfred Morcos, à Alexandrie,

969-AP-285

Avocats.

### SUR FOLLE ENCHERE.

Date: Mardi 18 Avril 1939.

A la requête du Sieur Solon P. Loisdidis, négociant, hellène, demeurant à Port-Saïd.

Au préjudice des Hoirs de feu Michel Tachliambouris, propriétaire, demeurant à Port-Saïd, savoir:

- 1.) Dame Irène M. Tachliambouris,
- 2.) Dimitri M. Tachliambouris,
- 3.) Nicolas M. Tachliambouris,
- 4.) Théodore M. Tachliambouris,
- 5.) Dame Frosso Catsoulis, née Tachliambouris.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 18 Février 1932, huissier Jacques Chonchol, dûment transcrit le 5 Mars 1932, sub No. 28.

#### Objet de la vente:

3<sup>me</sup> lot.

Un terrain de la superficie de 200 m<sup>2</sup>, avec la maison y élevée, portant le No. 22 d'impôts, construite en maçonnerie, composée d'un rez-de-chaussée, le tout sis à Port-Saïd, village arabe, kism khams, Emara El Guédida, rue El Baladia, moukallafa No. 3/4, au nom de Michel Tachliambouris, lot 71 et 72, limité: Nord, propriété de Fatma Abdallah Chamia, sur 20 m.; Sud, par la rue Baladia, sur 20 m.; Est, par la ruelle No. 4, sur 10 m.; Ouest, par la ruelle No. 5, sur 10 m.

Fol enchérisseur: Abdallah Aly Hachiche, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Sedoud, district de Ghazza (Palestine).

Mise à prix: L.E. 230 outre les frais. Port-Saïd, le 10 Avril 1939.

Pour le poursuivant,

Georges Mouchbahani,

992-P-113

Avocat à la Cour.

## VENTES MOBILIERES

### Tribunal d'Alexandrie.

Dates: Lundi 17 Avril 1939, à 10 h. a.m. et le cas échéant les 3 jours suivants à la même heure.

Lieu: aux entrepôts de l'Egyptian Petroleum Storage Co., enceinte de la Douane.

A la requête et à l'encontre de qui de droit.

En vertu d'une ordonnance de M. le Juge des Référé du Tribunal Mixte d'Alexandrie en date du 3 Avril 1939, désignant M. Marc-Antoine Poli comme courtier aux fins de la dite vente.

#### Objet de la vente:

10 caisses de Gum Maithi provenant d'Aden (Arabie). Vente au comptant droits de criée 5 %, frais d'entrepôt et de douane à la charge des acquéreurs. Alexandrie, le 7 Avril 1939.

Pour la poursuivante,

J. Sanguinetti et G. Maksud Bey,  
945-A-274 Avocats à la Cour.

Date: Lundi 17 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Kafr Helal, Markaz El Santa.

A la requête de Maurice J. Wahba & Co., à Mit-Ghamr.

Contre Abdel Wahab Mehamed Helal, de Kafr Helal.

En vertu de quatre procès-verbaux de saisies mobilières, le 1<sup>er</sup> du 4 Octobre 1933, huissier Chammas, le 2<sup>me</sup> du 13 Septembre 1933, huissier Charaf, le 3<sup>me</sup> du 12 Octobre 1935, huissier Mastoropoulos et le 4<sup>me</sup> du 26 Juin 1933, huissier Chammas, en exécution de trois jugements l'un rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 3 Décembre 1928, le 2<sup>me</sup> par le Tribunal Sommaire de Santa le 1<sup>er</sup> Mars 1927 et le 3<sup>me</sup> par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 28 Mai 1935.

Objet de la vente: 2 bufflisses de 8 ans, 1 taureau jaune de 10 ans, 1 taureau rouge de 9 ans, 1 bufflesse de 10 ans et une autre de 8 ans; 8 ardebs de maïs, 30 ardebs de blé, 13 kantars de coton Zagora.

953-CA-323. Maurice J. Wahba & Co.

Date: Samedi 15 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Port-Est No. 17.

A la requête de la Societa Nebiolo, société anonyme italienne, ayant siège à Turin, Via Bologna No. 54 et représentée en Egypte par le Sieur Léopold Calù, négociant, italien, domicilié à Alexandrie, rue Tewfik No. 18.

Contre le Sieur Nicolas Mitsanis, négociant, sujet hellène, domicilié à Alexandrie, rue Port-Est No. 17.

En vertu d'un jugement du Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie en date du 16 Janvier 1939 et d'un procès-verbal de saisie mobilière, de l'huissier D. Chryssanthis, en date du 22 Février 1939.

#### Objet de la vente:

1.) 2 machines à imprimer marque «Nebiolo», en bon état de fonctionnement.

2.) 1 presse à imprimer même marque. Alexandrie, le 10 Avril 1939.

Pour la poursuivante,

B. Abdel Nour et A. Carcour,  
46-A-321. Avocats à la Cour.

Date: Lundi 17 Avril 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à Kafr Helal, Markaz El Santa.

A la requête de la Société Commerciale Mixte «Maurice J. Wahba & Co.», ayant siège à Mit-Ghamr

Contre le Sieur Saleh Ibrahim Kandil, propriétaire, sujet local, demeurant à Kafr Helal, Markaz El Santa.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie mobilière, le 1<sup>er</sup> du 15 Septembre 1934, huissier Chammas, le 2<sup>me</sup> du 5 Septembre 1938, huissier Mieli, et le 3<sup>me</sup> du 2 Septembre 1937, huissier Calothy, en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire d'Alexandrie le 16 Décembre 1929.

Objet de la vente: 21 kantars de coton Guiza et Zagoura, 1<sup>re</sup> et 2<sup>me</sup> cueillettes; 1 taureau de 10 ans, 1 vache de 8 ans, 1 jument de 4 ans.

954-CA-324. Maurice J. Wahba & Co.

### Tribunal du Caire.

Date: Mercredi 10 Mai 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: à Nazlet Belal dépendant de Mezeina, district de Deyrout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Choucrallah Geahel Fils.

Au préjudice du Sieur Aly Hassan Salama.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution mobilière du 23 Mars 1939.

Objet de la vente: 11 ardebs de doura seifi et chami.

Pour la poursuivante,

958-C-328. M. Sednaoui, avocat.

Date: Mercredi 10 Mai 1939, à 8 heures du matin.

Lieu: au village de Biblaw, Markaz Deyrout (Assiout).

A la requête de la Raison Sociale Choukrallah Geahel Fils.

Au préjudice de Mahmoud Aly Kayed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Mars 1939.

Objet de la vente: la récolte de fèves pendante par racines sur 4 feddans.

Pour la poursuivante,

M. Sednaoui et C. Bacos,  
959-C-329. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 15 Avril 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 31-33 rue du Vieux-Caire.

A la requête du Sieur Constantin A. Pringo, négociant, hellène, domicilié à Alexandrie.

Contre le Sieur Abbas Eff. Aly Hassan Rached, négociant, égyptien, domicilié au Caire, 31-33 rue du Vieux-Caire.

IMPRIMERIE "A. PROGACCIA"

ALEXANDRIE. — B. P. 6. Tél. 22564

Exécution soignée d'imprimés en tous genres

Spécialité

Brochures, Conclusions, Journaux et Revues

En vertu de procès-verbaux des 30 Juin 1938 et 21 Février 1939, des huissiers V. Pizzuto et C. Damiani.

**Objet de la vente:** 1 bureau, 1 canapé et 2 fauteuils, 1 table et 2 autres fauteuils, 2 coffres-forts, 1 comptoir caisse, 1 grande armoire, 100 kilos de corde marine « Manella », 8 pièces de toile pour barque, 300 mâts en bois, 300 planches en bois « Arwa » pour barques, 50 pièces de bois « Lata », 60 pièces de bois de hêtre, 50 tonnes de poutres en bois d'arbres, 60 planches en bois « Almaza », 1 bascule en bois de la portée de 500 kilos, 100 kilos de fil de fer barbelé, 2 wagons de planches de bois blanc, 2 1/2 tonnes de corde de lin, etc.

Alexandrie, le 10 Avril 1939.

Pour la poursuivant,

23-AC-298.

A. Vatimbella, avocat.

**Date:** Mercredi 10 Mai 1939, à 10 heures du matin.

**Lieu:** au village de Aboul Hedr, Markaz Deyrout (Assiout).

**A la requête** de la Raison Sociale Choukrallah Geahel Fils.

**Au préjudice** de Orabi Mohamed Saleh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Mars 1939.

**Objet de la vente:** 1 moteur d'irrigation marque « Proctor & Co. Ltd. », de 25 H.P., avec tous ses accessoires; la récolte de blé pendante par racines sur 1 feddan.

Pour la poursuivante,

M. Sednaoui et C. Bacos,

960-C-330.

Avocats à la Cour.

**Date:** Mercredi 10 Mai 1939, à 11 heures du matin.

**Lieu:** au village de Dachlout, Markaz Deyrout (Assiout).

**A la requête** de la Raison Sociale Choukrallah Geahel Fils.

**Au préjudice** de Abdel Hakam Ahmed Abdallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 25 Mars 1939.

**Objet de la vente:** la récolte de blé pendante par racines sur 2 feddans.

Pour la poursuivante,

M. Sednaoui et C. Bacos,

961-C-331.

Avocat à la Cour.

## AVIS ADMINISTRATIFS

### Tribunal du Caire.

Actes Judiciaires signifiés au Parquet conf. à l'art. 10 § 5 du C. de P. Civ. et Com.

22.3.39: Dame Euterpe Vve. Michel de Zogheb & Cts. c. Gabriel Marrache.

22.3.39: Firme Schimdt Soehne c. R.Sle. Cassis & Co.

22.3.39: Fraternité Imeride d'Egypte c. Ahmed Abdel Hamid.

22.3.39: Dame Sorago Kakali c. Wadih Zend.

22.3.39: Dame Sorago Kakali c. Moh. Said Gawdat.

23.3.39: Distrib. c. Ahmed El Dib Zein El Dine.

23.3.39: Georges Voutirakis c. Ezzedine Ibrahim Nadim.

23.3.39: Distrib. c. Dame Naima Ahmed El Sallaoui.

23.3.39: The Land Bank of Egypt c. Ahmed Kotb Youssef.

23.3.39: Robbins & Maurice Boss c. Dame Mariam Guirguis Hanna.

23.3.39: El Komos Gabriel Morcos & Cts. c. Dame Taffida Matta.

23.3.39: Distrib. c. Ibrahim Haggag Youssef El Attar ou Ibrahim Ibrahim El Haggag.

23.3.39: Distrib. c. Dame Labiba Ahmed Hussein.

23.3.39: Distrib. c. Dame Neemat Hussein Abdine.

25.3.39: Min. Pub. c. Gliky Georges.

25.3.39: Min. Pub. c. Costa Coutoukies.

25.3.39: Distrib. c. Fahmi Béchir Aly Abdel Baki.

25.3.39: Distrib. c. Asma Bent Ibrahim El Guindi.

25.3.39: Distrib. c. Fathia Moustafa Chalabo.

25.3.39: Distrib. c. Dame Fatma Béchir Aly Abdel Baki.

25.3.39: Distrib. c. Abdel Fattah Béchir Aly Abdel Baki.

25.3.39: Hoirs de feu Abdallah Ahmed El Charkaoui & Cts. c. Youssef Karkour El Sarraf.

25.3.39: Hoirs de feu Abdallah Ahmed El Charkaoui & Cts. c. Eugène Aupest.

25.3.39: Distrib. c. Moh. Moh. Khalifa.

25.3.39: Distrib. c. Moh. Bey Yassine.

25.3.39: Min. Pub. c. Michel Ternitz ou Terinitis.

25.3.39: Min. Pub. c. Jean Damolinos.

25.3.39: Min. Pub. c. Francesco Cabarota.

25.3.39: Distrib. c. Safouat Eff. Sabri.

25.3.39: Egizio Foa & Cts. c. S.Ex. Hassan Anis Pacha.

25.3.39: F. Londot & Co. c. Abdel Aziz Chaaban.

25.3.39: Fiat Oriente S.A.E. c. Aly Ahmed Mohamed.

25.3.39: Crédit Foncier Egyptien c. Dame Marie Dimitriou.

25.3.39: Distrib. c. Dame Nafoussa Aly Abdel Rahman El Eskandarani.

25.3.39: Distrib. c. Dame Neemat Moh. Aly Abdel Rahman El Eskandarani.

25.3.39: Distrib. c. Dame Nazima Moh. Alv Abdel Rahman El Eskandarani.

25.3.39: Distrib. c. Dame Zeinab Moh. Mahmoud Aleiche.

25.3.39: Abdel Hamid Bey El Guindi & Cts. c. Soliman Abdel Nabi Ahmed.

25.3.39: Abdel Hamid Bey El Guindi & Cts. c. Dame Saddika El Sayed Omar.

25.3.39: R.Sle. A.B. Berzi & Co. c. Mahmoud Abdel Hafez dit Moh. Abdel Hafez.

27.3.39: Min. Pub. c. André Simitsiotis.

27.3.39: Jacques El Kobbi c. Zaki Manadili.

27.3.39: Fiat Oriente S.A.E. c. Neguib Hassan Aly.

27.3.39: Jacques El Kobbi c. Dame Claire Manadili.

27.3.39: Distrib. c. Samuel Mikhail Guirguis.

Le Caire, le 4 Avril 1939.

904-C-286. Le Secrétaire, A. Bayouk.

## AVIS DES SOCIÉTÉS

### Société Anonyme du Béhéra.

#### Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires de la Société Anonyme du Béhéra, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Vendredi 28 Avril 1939, à 4 h. 30 de relevée, au siège de la Société, No 9, rue Stamboul, 2me étage, Alexandrie.

#### Ordre du jour:

1.) Audition du Rapport du Conseil d'Administration sur les affaires de la Société.

2.) Audition du Rapport des Censeurs

3.) Approbation des comptes pour l'exercice 1938/39.

4.) Nomination des Censeurs pour l'exercice 1939/40.

5.) Fixation du montant des jetons de présence des Administrateurs.

6.) Décharge à un Administrateur démissionnaire et ratification de la nomination d'un Administrateur remplaçant.

Tout porteur de 20 actions Ordinaires ou de 500 actions Privilégiées a le droit d'assister à l'Assemblée Générale, mais conformément à l'article 24 des Statuts, il devra justifier, auprès de la Société, du dépôt de ses actions, un jour avant la date fixée pour la réunion.

Alexandrie, le 6 Avril 1939.

Le Secrétaire

du Conseil d'Administration,

16-DA-908 (2NCF 11/20) Wilfrid G.Pegna.

## AVIS DIVERS

### Cession de Fonds de Commerce.

En vertu d'un acte sous seing privé en date du 24 Février 1939, visé pour date certaine au Greffe de la Délégation Hypothécaire Mixte de Port-Fouad sub No 85, le Sieur Nicolas Panaghou, commerçant, hellène, établi à Port-Saïd, a cédé définitivement son fonds de commerce établi à Port-Saïd, dans tous ses éléments généralement quelconques, à son fils le Sieur Phokion Panaghou, et ce à partir du 1er Mars 1939.

En conséquence, le Sieur Phokion Panaghou devient seul et unique propriétaire du dit fonds de commerce et prend à sa charge l'actif et le passif du dit fonds de commerce tels qu'ils se trouvaient être à la dite date du 1er Mars 1939.

Port-Saïd, le 6 Avril 1939.

Pour le Sieur Phokion Panaghou et le Sieur Nicolas Panaghou, 993-P-114. J. Cotsakis, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.